

SEANCE ORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2015

- PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	36
Membres représentés.....	8
Membres absents.....	1

À 20h15, le Conseil Municipal dûment convoqué le 25 septembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOULI- Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY – Dominique LE COQ - Harouna DIA- Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI – Armand PAYET – Jacques VASSEUR – Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés :

Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Malika YEBDRI) – Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Marc DENIS (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOULI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET).

Membres absents

Sadek ABROUS

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Anne LEVAILLANT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Élection d'un nouvel adjoint et modification du tableau du conseil municipal
4. Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs Bois de Cergy applicable à partir de la saison 2015/2016
10. Conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité.
16. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa
17. Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa
2. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy - Année 2016
3. Annexe relative à la répartition de la TEOM au Compte administratif 2014 Budget Principal
5. Désaffectation suivi du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche – ilot C
6. Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - Plaine des Linandes - par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking
7. Déclaration Préalable de division pour un terrain appartenant à la ville cadastré section AW n°139 -Les Marjoberts
8. Approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Linandes
9. Actualisation de la tarification de la reprographie des documents constitutifs du Plan d'Urbanisme Local (PLU).
11. Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire.
12. Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3
13. Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)
14. Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)
15. Projets inscrits au titre de la programmation politique de la ville 2015
18. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE
19. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM.
20. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des alarmes incendie avec la société LF SYSTEMES.

21. Signature de l'avenant n° 1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore
 22. Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets
 23. Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/13 - lot 3 - Transfert ALUFER – SARMATES
 24. Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2015
 25. Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles
 26. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales
 27. Subvention 2015 à 3 associations sportives
 28. Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge
 29. Modèle-type de convention de réservation de logements sociaux
 30. Versement d'une subvention à l'association « Accueil des Villes Françaises » (AVF)
 31. Versement d'une subvention à l'association "France Bénévolat Val d'Oise"
 32. Versement d'une subvention à l'association "Jusqu'à La Mort Accompaner la Vie" (JALMAV)
 33. Présentation des rapports d'activité 2013 et 2014 de la Maison de la Justice et du Droit (MJD)
 34. Mise en place d'un médiateur
 35. Modifications du tableau des effectifs
 36. Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG
 37. Recrutement de vacataires polyvalents
 - 38a Actualisation des indemnités des élus
 - 38b Frais de représentation du Maire et de la DGS
 39. Règlements de sinistres - hors assurance
 40. Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires
 41. Demandes de protection fonctionnelle
 42. Représentation de la commune de Cergy au conseil d'administration de la Maison de la justice et du droit
- Présentation des décisions du Maire

M. JEANDON ouvre cette séance. Il indique qu'il y a cinq comptes rendus à approuver, pour les séances du Conseil Municipal des 18 décembre 2014, 12 février 2015, 16 avril 2015, 28 mai 2015 et 25 juin 2015. Il demande s'il y a des commentaires.

M. PAYET indique que l'Opposition ne vote pas les comptes rendus.

M. JEANDON demande si l'Opposition vote contre ou s'abstient. Il note qu'elle s'abstient.

Après vote, les comptes rendus des Conseils municipaux des 18 décembre 2014, 12 février 2015, 16 avril 2015, 28 mai 2015 et 25 juin 2015 sont adoptés à l'unanimité.

M. JEANDON propose de passer au premier point de l'ordre du jour.

1. Élection d'un nouvel adjoint et modification du tableau du conseil municipal

M. JEANDON indique que la Majorité a pris contact avec M. SIBIEUDE qui a donné son accord sur la procédure adoptée pour éviter une procédure formelle.

Il informe le Conseil Municipal que Mme Ketty RAULIN a présenté sa démission au Maire le 17 septembre 2015 et lui demande de prendre acte du remplacement de Mme RAULIN par M. Sadek ABROUS, qui était le suivant dans la liste. Il précise que la démission de Mme RAULIN a été transmise au Préfet pour information.

Il demande également au Conseil Municipal de prendre acte de la démission, en date du 17 septembre 2015, de M. Jean-Luc ROQUES de sa fonction d'Adjoint au Maire. Il rappelle que M. ROQUES était Adjoint en charge des nouvelles technologies et le remercie du travail qui a été fait à ce titre. Il pense que la Ville a un bon schéma directeur et ne doute pas qu'il sera mis en place tout au long de ce mandat. Il indique que M. ROQUES est obligé de consacrer plus de temps désormais à son activité professionnelle qu'à son activité municipale. Il le comprend et considère comme une chance pour la démocratie d'avoir au Conseil Municipal beaucoup d'élus qui travaillent et qui cumulent cette activité avec un engagement municipal. Il ajoute que la démission de M. ROQUES a également été transmise au Préfet et dûment acceptée.

M. JEANDON propose de maintenir le nombre d'adjoints à 17 et de pourvoir à la fonction de 14^{ème} Adjoint laissée vacante par le départ de M. ROQUES. Il informe le Conseil Municipal que du fait de l'accord donné sur la procédure, M. KAYADJANIAN devient le 14^{ème} Adjoint au Maire.

M. KAYADJANIAN remercie les membres du Conseil Municipal d'avoir accepté sa nomination à ce poste d'Adjoint qui est pour lui un grand honneur. Il considère qu'il s'agit de missions assez importantes pour la Ville, s'agissant de toute la politique de numérisation. Il indique qu'il a participé le même jour avec M. SANGARE à un colloque sur le numérique dans l'éducation et dans les écoles et qu'ils ont pu mesurer toute l'importance de cette dimension dans l'éducation, ajoutant qu'un deuxième gros chantier sera l'amélioration des services à la population.

M. PAYET remercie M. ROQUES pour le travail qui a été accompli. La première matérialisation de cet investissement est constituée des tablettes qui permettent en effet de gagner du temps dans le traitement des dossiers et d'éviter toutes les impressions effectuées par le passé. Il lui souhaite plein succès dans son activité professionnelle et félicite M. KAYADJANIAN de son élection en espérant que les missions qu'il sera amené à conduire seront réalisées avec succès, ce qui ne vaut bien évidemment pas blanc-seing à la politique qui est conduite par la Majorité, que l'Opposition ne partage pas.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant que le 17 septembre 2015, le maire a accusé réception de la demande de Mme Ketty Raulin, conseillère municipale déléguée au handicap, de démissionner de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que le 30 septembre 2015, le préfet a accepté la demande de M. Jean-Luc Roques, adjoint au maire délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique, de démissionner de sa fonction d'adjoint au maire,

Considérant que M. Roques demeure conseiller municipal,

Considérant qu'à la suite de ces deux démissions, il s'agit, d'une part, de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, et, d'autre part, de prendre acte du remplacement de Mme Ketty Raulin par le conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu de la liste qui a été élue le 30 mars 2014 aux élections municipales,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral, la réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste,

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant qu'il convient de noter que M. Sadek Abrous est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu et qu'il remplace donc Mme Ketty Raulin dans ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que par ailleurs, lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal décide de pourvoir ou non ce poste et qu'il décide également si l'adjoint remplaçant occupera ou non le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2111-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1, le nouvel adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Prend acte du remplacement de Mme Ketty Raulin par M. Sadek Abrous en tant que conseiller municipal.

Article 2 : Prend acte de la démission de M. Jean-Luc Roques de sa fonction d'adjoint au maire.

Article 3 : Décide de maintenir le nombre de 17 adjoints et de pourvoir à la fonction d'adjoint laissée ainsi vacante.

Article 4 : Procède à l'élection du nouvel adjoint au maire qui occupera le même rang que l'élu démissionnaire.

Article 5 : Constate qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 11
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17
- Nombre de suffrages obtenus : Maxime Kayadjanian : 33

Article 6 : Proclame Maxime Kayadjanian 14^{ème} adjoint au maire, ce dernier ayant obtenu la majorité des suffrages.

Article 7 : Constate les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON indique ensuite qu'en raison d'une erreur matérielle, un envoi complémentaire à la convocation au Conseil Municipal du 25 septembre dernier a été effectué le lundi 28 septembre 2015. Il s'agit d'une part de l'exposé des motifs n°26 relatif au versement de subventions dans le cadre du FIL. Est modifiée la subvention allouée à l'association B.A.BA (400 euros au lieu de 284 euros). Il s'agit d'autre part de l'exposé des motifs n°27 relatif au versement de subventions à trois associations sportives, en raison de l'oubli d'intégrer cette note à la convocation.

Il indique que quatre points de l'ordre du jour font l'objet de débats et propose de passer au premier de ces points qui concerne l'exposé des motifs n°4.

4. Tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde, et du centre de loisirs du Bois de Cergy applicable à partir de la saison 2015/2016

Mme YEBDRI précise qu'il s'agit de mettre en conformité des délibérations qui sont déjà passées en Conseil Municipal, notamment sur la question de la tarification des locaux sportifs et des conditions de leur mise à disposition ainsi que celle des locaux associatifs par ailleurs. Il convenait de s'ajuster sur les locaux Visages du Monde et sur la salle du centre de loisirs du Bois de Cergy.

Il est demandé d'approuver la décision de tarifier ces mises à disposition.

Mme YEBDRI précise qu'il ne s'agit pas de tarifier tout ce qui relève de l'intérêt général et de l'activité associative ni, bien évidemment, de faire porter le poids de cette tarification aux acteurs qui contribuent tous les jours à l'animation de territoire.

M. PAYET indique que l'Opposition a bien compris l'esprit de la délibération et le fait qu'elle se calque sur ce qui a été voté le 25 juin dernier et qui n'avait pas été mis en débat parce que l'ordre du jour était déjà chargé. Il n'en reste pas moins que l'Opposition a été contactée par des associations politiques pendant l'été sur la portée de la rédaction de la délibération. Telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, elle stipule que les organismes énumérés, notamment les partis politiques ou les établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur ou les associations sans intérêt public local devront être soumis à la tarification. À l'inverse, les associations cergysoises qui, dans le cadre d'une activité, concourent à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local ne sont pas soumises à ces tarifs. Cela a des conséquences fâcheuses dans la mesure où cela soumet à l'arbitraire du Maire ou de ses services le choix des associations qui relèvent de l'intérêt public local ou de celles qui n'en relèvent pas.

En l'espèce, il apparaît à l'Opposition que la façon dont la délibération est rédigée aujourd'hui laisse planer un doute sur le traitement qui sera fait vis-à-vis des associations cergysoises. La question de savoir celles qui relèvent ou non de l'intérêt public local est aujourd'hui posée. Elle contrevient, lui semble-t-il, au principe de l'égalité des usagers vis-à-vis de l'accès au service public. Les élus de l'Opposition voteront par conséquent contre cette délibération. Ils demandent à M. JEANDON de la retirer et de proposer une rédaction qui soit moins sujette à caution.

M. PAYET invite M. JEANDON en particulier à lire l'arrêt du tribunal administratif de Versailles rendu le 18 mai 1999 sur une question très similaire ainsi que la décision du Conseil d'État du 15 octobre 1969, qui dit que lorsque des usagers sont dans la même situation – en l'occurrence, deux associations cergysoises seront dans la même situation - ils doivent bénéficier des mêmes tarifs. Or la délibération, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, permet que certaines associations bénéficient de l'accès à ces locaux de façon gratuite quand d'autres associations ne pourraient y accéder qu'en payant la prestation. L'Opposition estime cela tout à fait regrettable. **M. PAYET** pense que si l'esprit est de dire que les associations cergysoises pourront accéder à ces salles de façon gracieuse, il faut rédiger la délibération en ce sens.

Mme WISNIEWSKI précise qu'elle laissera à sa collègue Adjointe le soin de répondre sur l'aspect réglementaire. S'agissant de l'aspect associatif, elle indique que la mise à disposition de créneau pour une association est l'équivalent d'une subvention, ce qui relève de la circulaire de 2010. Elle suppose que par rapport à des arrêts de 1999 de 1969, la réglementation a évolué et rappelle que la subvention à une association est soumise à l'intérêt général et à l'intérêt local. Elle convient que le devoir existe d'une égalité de traitement entre les associations et affirme que la notion d'intérêt local et d'intérêt général est appliquée avec le souci de cette égalité.

Mme YEBDRI indique qu'il s'agit de se mettre en conformité aussi avec les textes réglementaires et qu'il n'y a pas derrière cela de sujets cachés qui seraient, au prorata des envies et des choix de la Majorité, de rompre l'égalité de traitement entre les acteurs de ce territoire. Elle regrette que cette interprétation soit celle qui est faite aujourd'hui par l'Opposition alors qu'il s'agit vraiment, selon elle, de dispositions réglementaires.

M. PAYET répond qu'il ne s'agit pas d'une interprétation de sa part mais peut-être d'abord des services, qui ont indiqué à une association cergysoise pendant l'été que désormais l'accès aux salles

lui était interdit de façon gracieuse et qu'il lui fallait d'abord payer la cotisation. Revenant sur les propos de Mme WISNIEWSKI, il précise que l'arrêté du tribunal administratif de Versailles, qui ne date pas de 1969 mais de 1998, dit qu'une commune n'a pu, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers des services publics, fixer des tarifs de location de salles municipales différents selon que les usagers sont des associations subventionnées de la commune ou des associations non subventionnées. Il entend ce que dit Mme YEBDRI, que l'idée de la délibération n'est pas d'apporter de la discrimination entre les associations. Le problème est qu'elle est rédigée de telle façon que demain cette discrimination peut être appliquée. Par conséquent, l'Opposition demande que soient mis en cohérence le propos qui est tenu et la façon dont la délibération est rédigée, de façon à ce que aussi bien celle du 25 juin 2015 que celle de ce soir soient rédigées autrement, afin de satisfaire aux attentes que Mme YEBDRI exprime elle-même.

Mme WISNIEWSKI envisage l'éventualité, concernant les courriers partis cet été, qu'il s'agisse d'une association qui a été revue depuis pour examiner si son activité était bien d'intérêt général et local et ouverte à l'ensemble des Cergyssois, et indique que des ajustements ont pu être faits à la rentrée.

Pour conclure ce débat, **M. JEANDON** rappelle que la Ville est soumise aujourd'hui à des principes de réalité. Selon lui, la majorité des communes alentour font aujourd'hui payer l'accès à des locaux municipaux et beaucoup d'associations dont le siège n'est pas situé à Cergy demandent des locaux à la Ville. Il précise qu'il attend avec impatience la dotation de solidarité et la dotation de centralité que Cergy devrait recevoir mais considère qu'il n'est pas possible de traiter de façon égale les associations qui ne sont pas de Cergy et les associations de Cergy. C'est le premier élément qui a malheureusement conduit la Municipalité à entrer dans une pratique de paiement.

En deuxième lieu, et Mme WISNIEWSKI l'a évoqué, la loi de 2010 rappelle la nécessité de faire payer, y compris pour les cultes. **M. JEANDON** précise que M. MAZARS a rencontré les responsables de tous les cultes pour leur expliquer que dans le cadre de la réglementation telle qu'elle est, il fallait obligatoirement payer.

Le troisième point, que tous partagent selon **M. JEANDON**, est le fait qu'à partir du moment où il y a un intérêt public local il ne peut pas y avoir une discrimination sur le paiement de telle salle ou LCR. Il estime que l'intérêt public local est défini assez clairement et que cela ne fait pas débat au sein du Conseil Municipal. Il précise que ce n'est pas le Maire qui décide, contrairement à ce que M. PAYET a dit et pense que Mme WISNIEWSKI gère intelligemment les 400 associations qui existent aujourd'hui sur la Ville pour permettre qu'elles puissent avoir quasiment toutes un local à disposition lorsqu'elles le souhaitent.

M. PAYET répond qu'il ne fait de procès d'intention à personne. Il répète que c'est selon lui la façon dont est rédigée la délibération qui porte à conséquence importante. La délibération dit que par exception les locaux de la commune sont mis à disposition à titre gracieux aux associations cergyssoises dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local. La définition de la notion d'intérêt public local est laissée à la libre appréciation de la Municipalité et il pourrait par conséquent se trouver demain des associations qui pensent œuvrer dans le cadre de l'intérêt public local alors que la Municipalité ne partage pas ce point de vue. Il pourrait alors leur être dit de façon arbitraire que l'accès gracieux à ces salles ne leur est pas autorisé. C'est cela que l'Opposition dénonce.

M. MAZARS pense qu'il s'agit d'un dialogue de sourds. Les règles que **M. PAYET** évoque ont trait à la notion d'intérêt public local, notion qui n'est pas laissée à la discrétion du Maire, à l'interprétation de qui que ce soit autour de cette table, mais qui est défini en l'occurrence par la jurisprudence. Il s'agit par conséquent de règles bien installées. En revanche, pour éviter toute ambiguïté, il précise que les partis politiques échappent à cette appréciation. Il ne s'agit pas de vérifier si tel ou tel parti politique concourt à l'intérêt public local. Les partis politiques, quels qu'ils soient, paieront désormais systématiquement les tarifs correspondant à la location des salles.

M. PAYET considère qu'il s'agit justement de la démonstration du contraire, puisque c'est notamment un parti politique, qui n'est pas du tout de sa sensibilité politique pour autant, s'agissant de l'extrême gauche, qui l'a contacté fin août ou début septembre pour lui dire qu'il lui avait été indiqué au départ que la salle était désormais payante et qu'il a reçu ensuite une lettre lui disant qu'il occuperait gracieusement les locaux jusqu'à la fin de cette année.

M. MAZARS ne voit pas de contradiction. Par définition, la délibération est en train d'être adoptée ce soir et il n'est pas possible de commencer à appliquer des tarifs avant.

M. PAYET répond que c'est la délibération du 25 juin qui s'applique, pour un parti politique qui se réunit à la maison de quartier de Cergy Saint-Christophe.

M. JEANDON répond que la Majorité a bien compris la position de **M. PAYET**. La règle adoptée, très claire, est l'absence de discrimination entre les associations qui ont un intérêt public local. Les associations qui n'entrent pas dans ces critères devront payer. Il précise qu'il attendra de voir les associations qui mettront la Ville en procès et que, s'il le faut, il y aura une jurisprudence. Il convient qu'un changement intervient dans les méthodes, dans la façon d'attribuer les salles mais que la Ville ne peut pas, compte tenu de la situation, fournir à la fois des salles aux associations de Cergy et à d'autres associations qui ne sont pas de Cergy.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°45 du 25 juin 2015 relative à l'actualisation de la tarification des mises à disposition des salles dans les maisons de quartier et des LCR

Vu le code général des propriétés des personnes publiques

Considérant que conformément aux dispositions du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition de salles et locaux municipaux, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur, associations sans intérêt public local, sociétés privées de syndic de copropriétés, les associations culturelles avec pratique du culte, les partis politiques,

Considérant que par exception, les locaux de la commune sont mis à disposition à titre gracieux :

- aux associations cergysoises dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel,

- à tout organisme dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui contribue à la mise en œuvre de la politique municipale,
- aux établissements scolaires du 1er et second degré, situés sur la commune,

Considérant qu'en séance ordinaire du 25 juin 2015, le conseil municipal a adopté une actualisation de la tarification des mises à disposition des salles dans les maisons de quartier et des LCR, pour les organismes privés à but lucratif et sans intérêt général et qu'il convient d'établir de façon similaire une grille tarifaire pour les salles de l'équipement Visages du Monde et du centre de loisirs du Bois de Cergy,

Considérant que la grille tarifaire proposée est constituée par typologie de salles, selon leur capacité d'accueil et les matériels et équipements techniques mis à disposition et qu'elle est calculée sur la base de l'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation des loyers commerciaux,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables pourront être réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Adopter la tarification de la location de Visages du Monde et du centre de loisirs Bois de Cergy, conformément au tableau ci-dessous :

Grille tarifaire de location des salles de Visages du Monde et du centre de loisirs du Bois de Cergy, à compter du 1er novembre 2015 :

Type de salle	Superficie	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Caution
Salle de formation informatique	20 m ²	20,38€	73,34€	122,28€	
Studio de résidence	75 m ²	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle orange	71 m ²	20,38€	71,33€	122,28€	
Salle 1	30 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 2	50 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 3	60 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 4	55 m ²	15,29€	53,52€	91,74€	
Atelier cuisine	23 m ²	10,19€	36,67€	61,14€	
Salle de danse	160 m ²	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle multifonction : Salle :	324 m ²		727,98€	1033,68€	500,00 €

Vestiaire F :	26 m ²		36,67€	61,14€	
Vestiaire H :	26 m ²		36,67€	61,14€	
Centre de loisirs du Bois de Cergy	306 m ²			100,00€	500,00 €

NB : - Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives
- Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives

Article 2 : Approuver la convention de mise à disposition du centre de loisirs du Bois de Cergy

Article 3 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer à la deuxième question en débat et donne la parole à M. NICOLLET.

10. Conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans saint Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la ruelle Lévêque et sur la ruelle de la Cité

M. NICOLLET indique que la délibération n°10, que l'Opposition a souhaité mettre en débat, est un type de délibération comme il en est passé plusieurs depuis plusieurs années, qui vise à convenir entre la Ville et le SIERTECC de déléguer à ce dernier la maîtrise d'ouvrage de travaux d'enfouissement de réseau. Le SIERTECC a une motivation « électrique » à cet enfouissement. La Municipalité y ajoute une motivation « Ville » sur la question des lignes téléphoniques, raison pour laquelle elle paye au SIERTECC la part qui correspond à peu près à la moitié des coûts associés, le SIERTECC prenant à sa charge à peu près l'autre moitié de ces coûts.

Dans le cas d'espèce il s'agit de la ruelle Lévêque et la ruelle de la Cité, deux ruelles qui bordent la poste du Village et descendent au niveau de la rue Pierre Vogler. L'enfouissement des réseaux se situe en continuité avec une politique inscrite depuis plusieurs années déjà.

M. PAYET convient que le Conseil Municipal a été à plusieurs reprises amené à délibérer sur ce type de demande, qu'il ne s'agit pas de remettre en cause. L'objectif est plutôt de voir comment les conventions peuvent être améliorées lorsqu'une difficulté est soulevée par un usager sur la façon dont les travaux sont conduits. Il s'agit de savoir comment le SIERTECC et la mairie peuvent s'entendre pour répondre convenablement à l'usager à l'origine de la demande. M. PAYET pense en particulier à l'e-mail qu'un certain nombre d'élus ont reçu de la part d'un habitant du Village qui s'interrogeait notamment sur la façon dont les travaux avaient été conduits et sur les conséquences que cela avait sur le trottoir proche de son domicile.

Les travaux provoquent des désagréments et les usagers peuvent ne pas être contents de la façon dont ces travaux sont conduits. Cet usager en particulier a rencontré des élus et réponse lui a été faite qu'une étude était en cours pour déplacer une armoire qui le gênait. Néanmoins, jusqu'à présent, il n'a pu obtenir les résultats de cette étude et ne sait pas quelle est la faisabilité du déplacement de cette armoire, sachant que par ailleurs les élus auraient laissé entendre que ce déplacement était complexe d'un point de vue technique mais pas impossible.

M. PAYET précise qu'il ne s'agit pas de statuer maintenant sur ce cas d'espèce, rue du Clos Couturier, mais de se demander comment, dans le cadre des conventions élaborées avec les partenaires de la Ville, trouver un moyen de répondre convenablement aux usagers qui émettent une demande et ce, d'autant plus que va être ultérieurement votée l'installation d'un médiateur pour la Ville de Cergy. Plutôt que d'attendre que des recours soient faits devant les médiateurs il est peut-être possible de trouver en amont des moyens de faire en sorte que les usagers ne soient pas trop mécontents par les travaux pourtant nécessaires qui sont conduits.

M. NICOLLET répond que la problématique est bien connue pour la Municipalité dans le cadre d'interventions réalisées dans le secteur du Village pour un certain nombre de travaux et que par moment des échanges ont lieu avec un certain nombre d'habitants plus ou moins satisfaits de tel ou tel aspect du déroulement des travaux. Cela vaut à la Ville un courrier fourni, par voie électronique ou sur papier et **M. NICOLLET** doute très fort que ce soit par voie de convention que puisse être réglée la façon dont qui que ce soit qui conduit des travaux sur le secteur du Village ou sur Cergy au sens large puisse arriver à toujours satisfaire l'intégralité des habitants.

Des soucis ou des interpellations peuvent survenir. Ils sont gérés par une succession d'échanges auxquels, parfois, les élus de l'Opposition sont associés. C'est le cas d'espèce ce soir, dans lequel ce monsieur a saisi **M. PAYET**. **M. NICOLLET** indique que d'après les éléments dont il dispose, un courrier est parti aujourd'hui même et le cabinet du Maire suit ce dossier. Il affirme qu'aucune convention ne saurait pré-régler ce que seraient les motifs d'insatisfaction, parfois légitime, parfois exagérée des habitants, assurant qu'il y a parfois en la matière une imagination qui dépasse les limites dans les récriminations formulées.

M. NICOLLET ajoute qu'il souhaite rendre hommage à ceux qui réalisent ces travaux. Il finit en effet au bout d'un an par développer le sentiment qu'il y a toujours une proportion de mécontents assez considérable et fatigante alors que les services font un bon travail.

M. JEANDON confirme que la lettre à ce monsieur a été signée il y a deux jours et qu'elle est partie. Il confirme également que le SIERTECC fait un excellent travail de coordination avec l'ensemble des équipes techniques de la Ville. Il convient qu'il y a quelques impondérables pour les personnes qui habitent au Village, qui s'appellent entre autres les Bâtiments de France. Il rappelle que c'est toujours un plaisir de travailler avec les Architectes des Bâtiments de France, qui considèrent qu'une armoire doit être de telle couleur, qu'elle doit être placée à tel endroit et que si la Ville ne souhaite pas le faire de cette façon, elle n'obtiendra pas d'autorisation.

Un deuxième point important à prendre en compte, selon lui, est le fait qu'il s'agit d'un secteur qui date des deux siècles derniers, époque où les moyens de communication n'étaient pas les mêmes. Les poussettes et les personnes en fauteuil roulant ont besoin de circuler sur les trottoirs et cela doit être pris en compte. Pour évoquer la personne dont **M. PAYET** a parlé, celle-ci fait état d'un projet futur, pour lequel aucune demande de permis n'a jamais été déposée auprès de la Municipalité. Par conséquent, s'il faut anticiper des projets potentiels dans le futur, cela devient un peu compliqué.

Contrairement à ce qui a été dit depuis très longtemps, **M. JEANDON** pense que, rue après rue, l'enfouissement se réalise dans le Village, un nouvel éclairage est mis en place, des trottoirs permettent aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes de circuler. Il s'agit selon lui d'une priorité. De surcroît, les couches de roulement sont refaites, ce qui permet au Village de retrouver des circulations douces, normales, qu'il faudrait toujours retrouver dans les espaces publics de cette ville. Il conclut en affirmant qu'il faut faire très attention à l'équilibre entre d'un côté des intérêts particuliers potentiels et des intérêts collectifs réels.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 19 et 20.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la ruelle Lévêque et de la ruelle de la cité,

Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les missions du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications de France Télécom,

Considérant que cette organisation permet de simplifier la coordination de recherche de subvention, de diminuer les coûts en réalisant une tranchée unique et de diminuer la gêne occasionnée,

Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune,

Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la ruelle Lévêque et ruelle de la cité, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux estimés à : 150 870€ HT pour les travaux et 9 165€ HT pour les études soit un total de 160 035€ HT,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement au SIERTECC d'un montant global de 160 035€ HT.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de financement et de désignation de maîtrise d'ouvrage au SIERTECC.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON donne la parole à M. DIARRA pour les deux points suivants.

16. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

M. DIARRA indique que l'engagement dans la coopération décentralisée suppose d'avoir d'abord des échanges. La coopération décentralisée n'est que le prolongement, pour une partie, du jumelage qui avait pour objectif de réaliser des échanges pour mettre en place l'amitié et la fraternité entre les peuples.

Dans le cadre de la coopération décentralisée, ont lieu par conséquent chaque année des échanges avec les territoires où la Municipalité intervient, en Palestine et au Sénégal. Réciproquement, des citoyens de ces pays viennent aussi rendre visite à la Ville. La coopération décentralisée, à Cergy, se réalise également autour de projets. Il s'agit de projets structurés, qui nécessitent d'abord des recherches de financements, provenant de fonds publics et de fonds privés. Ils consistent aussi à mettre en synergie la société civile des deux territoires. C'est dans ce cadre que chaque année, depuis 2005, des habitants de Cergy se rendent en Palestine et au Sénégal et que la Ville reçoit, dans le cadre de la Semaine de la solidarité internationale, une délégation de Palestine et une délégation de Thiès.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aujourd'hui de valider ces déplacements à Thiès et à Saffa et la réception de délégations au mois de novembre.

Pour M. PAYET, M. DIARRA a raison de rappeler que ce sujet revient régulièrement en Conseil Municipal, parfois dans le cadre de débats très passionnés. L'idée est selon lui de les rendre le moins passionnés possible, même si le sujet est passionnant. Il rappelle que l'Opposition a eu l'occasion de dire ce qu'elle pense des projets de coopération décentralisée. Notamment, si elle pense qu'ils sont utiles et nécessaires, en l'espèce, s'agissant de Thiès et de Saffa, elle regrette de ne pas être suffisamment associée aux démarches et aux opérations. Il s'agit d'un propos que M. VASSEUR a très régulièrement tenu en commission et ici même, en Conseil Municipal.

En revanche, si les uns et les autres pourraient s'entendre sur le fond du projet, il n'en reste pas moins que M. DIARRA a rappelé la notion d'engagement et de réciprocité. Cette notion est soumise à un certain nombre de règles et notamment des règles de bonne gestion lorsque le contexte budgétaire, comme cette année, devient plus contraint qu'il ne l'avait été par le passé.

M. PAYET précise qu'il ne fait pas de distinguo entre les délibérations 16 et 17 puisqu'il s'agit globalement du même sujet, à savoir les déplacements des délégations de Thiès et de Saffa à Cergy d'une part et les déplacements des délégations de Cergy à Thiès et à Saffa d'autre part. Ces deux délibérations lui paraissent en l'état soulever quelques questions.

D'un point de vue chronologique, du 21 au 25 octobre, le responsable et la délégation de Saffa se déplacent à Cergy ; cette délégation revient ensuite à Cergy le 16 novembre pour cinq jours ; ensuite, le 30 novembre, le président de l'association Cergy/Palestine ainsi que deux élus cergyssois se déplacent à Saffa. S'agissant de Thiès, la délégation cergyssoise part sur place le 26 octobre. Ensuite, les membres de la délégation de Thiès arrivent le 16 novembre.

Il y a par conséquent, pour **M. PAYET**, un jeu de chassé-croisé qui paraît très surprenant, notamment parce que, au moment où les responsables de la délégation de Saffa seront à Cergy, ceux de Cergy seront à Thiès. En second lieu, **M. PAYET** estime qu'il aurait mieux valu condenser les déplacements des différentes délégations sur le même voyage pour éviter, notamment pour ce qui est de Saffa, que deux déplacements de cinq jours aient lieu à Cergy pour des personnes qui ne sont pas tout à fait les mêmes à chaque fois, ce qui génère des dépenses supplémentaires.

Par conséquent, même si l'Opposition s'abstient traditionnellement sur les délibérations qui touchent à Saffa et Thiès en matière de coopération décentralisée pour des raisons que **M. VASSEUR** a rappelées à de très nombreuses reprises, elle votera cette fois-ci contre cette délibération.

M. MOTYL fait part de sa déception. Au regard de ce que porte ce sujet comme problématique générale, comme valeurs, il estime que les objectifs au moins pourraient être partagés. Réduire cette question à une affaire très technique, très administrative, même s'il convient qu'il faut être vigilant sur ces questions, lui semble dommage.

Au regard des charges de centralité, notamment sur le plan moral, qui sont celles de la Ville par les temps qui courent – chacun sait que l'actualité est traversée par un certain nombre de sujets qui font remonter des problématiques très pénibles comme très récemment encore avec l'épisode humiliant pour la France et la République de Mme MORANO – il pense que tous auraient à gagner ici, au-delà des différences politiques, en abordant les questions qui sont posées sur la coopération décentralisée d'une façon plus responsable et surtout plus intelligente et plus profonde.

Ce qui se fait, selon lui, en matière de coopération décentralisée ne se résume pas au voyage de trois élus. Ceux-ci portent, pour l'ensemble de la population, là-bas et ici, un certain nombre de messages et de valeurs dont le monde a particulièrement besoin en ce moment. Il affirme qu'il le vérifie tous les jours parce qu'il a la chance, en raison de sa fonction à la base de loisirs, d'en parler avec les réfugiés.

Il estime que l'Opposition devrait, à un moment donné, dépasser des postures comme celle qui vient d'être énoncée et, pour une fois, dire que ce que la Ville fait depuis des années dans le domaine de la coopération décentralisée est quelque chose que tous partagent.

Tout en indiquant qu'il ne souhaite pas que cela arrive, il affirme que si les membres du groupe de **M. PAYET** venaient un jour aux affaires, ils seraient en charge des mêmes domaines et n'apprécieraient pas que des élus de l'Opposition entrent par le tout petit viseur en leur disant qu'ils pourraient mutualiser et faire attention à dépenser moins. Il estime que cet argument n'est pas du tout du bon niveau et regrette beaucoup l'intervention de **M. PAYET**.

Mme YEBDRI ne revient pas sur les propos de son collègue, qui sont ceux qu'elle souhaitait elle-même tenir. Elle estime que cette entrée est dommageable et fait observer qu'elle n'est pas habituée à cela de la part de **M. PAYET**.

Elle invite ce dernier à rencontrer ces délégations lorsqu'elles viennent sur le territoire et à avoir un entretien très circonstancié avec le Maire de Saffa, qui lui expliquera quelle est sa capacité, à lui et à ses équipes, de se déplacer à l'international, et à partager cette expérience. Elle se souvient de **M. SIBIEUDE**, qui rencontrait des membres de l'Association France Palestine, notamment, pour aller voir le Maire de Saffa dans sa Ville alors qu'il visitait la colonie juste en face du village de Saffa parce qu'il y avait un projet avec Veolia conduit par l'ESSEC.

Elle affirme qu'il ne s'agit pas de sujets pour faire du tourisme politique, du tourisme entre élus, et qu'un travail de fond est conduit. C'est la raison pour laquelle elle trouve vraiment regrettable cette intervention.

M. PAYET indique que sa déception est encore plus grande que celle de **M. MOTYL** et qu'il trouve l'intervention de **Mme YEBDRI** encore plus regrettable que ce qu'elle a bien voulu dire, pour plusieurs raisons.

Il précise que l'Opposition n'a pas remis en cause l'idée qu'il ait des échanges dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée. Il considère comme évident, dans le cadre de coopération avec des territoires qui disposent de moins de moyens que ceux dont dispose Cergy, de cofinancer ou de financer le déplacement de ces délégations pour qu'elles puissent voir ce qui est fait ici.

S'agissant du fait que ses interlocuteurs regrettent qu'il ne parle pas du sujet de la coopération décentralisée dans son ensemble, **M. PAYET** répond que ce projet est celui que la Majorité mène depuis un certain nombre d'années, sur lequel l'Opposition a eu à de très nombreuses reprises l'occasion de dire ce qu'elle pense. Pour ce qui est de rencontrer les délégations lorsqu'elles viennent sur place, **M. PAYET** indique qu'il le ferait et qu'il le fera avec plaisir mais qu'il n'en reste pas moins que rencontrer ceux qui se déplacent ne veut pas dire être associé dans le détail à ce qui se passe dans ce cadre.

La Majorité gère les projets et l'Opposition peut éventuellement le constater. **M. PAYET** estime que la démarche adoptée par la Majorité depuis les débuts est de ne pas associer l'ensemble des Cergysois à cette opération de coopération décentralisée, ce qui, pourtant, aurait certainement beaucoup de mérites, et en particulier de ne pas y associer l'Opposition malgré les demandes qui ont été faites. Si la Majorité est déçue et regrette que l'Opposition n'aborde pas le sujet sur le fond, il l'invite à développer sa démarche jusqu'au bout pour qu'il soit possible d'en parler. Aujourd'hui, l'Opposition n'a pas suffisamment d'éléments pour le faire.

Il n'en reste pas moins que pour tous les projets, qu'ils soient grands, humains, beaux ou qu'ils soient petits et moins humains, le rôle des élus est d'en regarder tous les aspects. Celui de la mutualisation, dans ce cas d'espèce, doit aussi être vérifié et les élus de l'Opposition continuent de trouver regrettable que tous les moyens possibles n'aient pas été choisis pour éviter des chassés-croisés et les déplacements multiples alors que tous auraient probablement gagné à ce que les élus des délégations de Saffa et de Thiès rencontrent, d'une part, les représentants de la Ville de Cergy et que ceux-ci les rencontrent sur place, d'autre part. Le fond est selon lui indissociable de la forme, ce qui est proposé ce soir est une décision de mauvaise gestion et il est du rôle de l'Opposition de le dire.

M. DIARRA pense que **M. PAYET** a mal lu la note ou qu'il y a peut-être des aménagements à faire. Il considère que l'Opposition est comptable du bilan de la Droite dans cette ville depuis 2001, comme la Majorité est comptable du bilan de la Gauche depuis 2001. Il observe qu'entre 2001 et 2008, l'Opposition votait favorablement en ce qui concernait Thiès et votait contre ce qui concernait la Palestine. Entre 2009 et 2014, son vote était favorable en ce qui concerne Thiès et elle s'abstenait en ce qui concerne la Palestine. Dans ce nouveau mandat, elle vote contre tout. **M. DIARRA** prend acte de sa démarche consistant à dire qu'elle souhaite être associée. Il demande à **M. PAYET** de ne pas oublier que la Gauche a fait la tentative, à Cergy, d'une réflexion pour l'édification de lieux de culte musulman, à laquelle l'Opposition a été associée. Elle a fait le tour de France des lieux de culte, des ministères, dans la réflexion pour l'élaboration de lieux de culte avec l'Opposition. À la fin, cette dernière a repris son rôle d'opposant.

En second lieu, **M. DIARRA** fait observer que les déplacements dans le cadre de la coopération décentralisée – qui ne s'appelle plus ainsi, mais désormais « action extérieure des collectivités territoriales » – sont financées à 70 % par le SCAC, c'est-à-dire le service du ministère des Affaires étrangères, en l'occurrence l'ambassade de France dans les pays concernés, et qu'il faut se rendre dans ces pays pour faire le bilan de ses actions. Il indique que c'est la raison fondamentale de ces déplacements annuels depuis 2005 en Palestine et au Sénégal parce qu'il faut aller rencontrer le principal bailleur pour le financement de ces actions, précisant que la subvention de la Ville à ces projets n'est qu'un levier.

Il rejoint les propos de **M. MOTYL** en affirmant que, par ses actions, Cergy est une Ville pilote parmi celles de plus de 50 000 habitants, connue et reconnue dans toutes les instances du territoire national dans le domaine de l'action extérieure des collectivités territoriales. Les déplacements effectués sont liés à l'existence de partenaires avec lesquels des projets et des cheminements sont co-élaborés et co-construits, au-delà du fait que la coopération est d'abord un échange.

Il précise par ailleurs que le Maire de Saffa ne vient à cette date que parce que les Assises de la coopération franco-palestinienne se tiennent au même moment à l'Institut du Monde arabe, à Paris.

Il fait une parenthèse pour indiquer que même un ministre de droite, rencontré lors d'un déplacement en Palestine, a tenu à l'époque un discours qui allait à l'encontre de ce qu'a dit **M. PAYET**, affirmant que c'est d'abord l'échange, au-delà de ce qu'il est possible d'apporter, parce qu'il ne s'agit pas de rapports de richesse et de pauvreté, c'est d'abord l'enrichissement que chacun peut tirer de ces échanges et du rapprochement entre les peuples.

Il rappelle que dans cette même salle, Michel MOMBRUN disait lors d'un colloque, que « qui ne pense que local ne pense que bocal ». Il rappelle que la France accueille la COP 21, que Cergy s'honore d'accueillir des réfugiés, en ce moment même où l'Opposition vient discuter sur les déplacements de deux élus à Saffa et de deux élus à Thiès, avec la société civile. En effet, il ne s'agit pas comme dans le cadre de jumelage, de coopération uniquement institutionnelle, il faut également associer la société civile, aussi bien dans ces territoires qu'à Cergy.

M. PAYET regrette l'amalgame fait par **M. DIARRA** qui mélange dans ses propos des sujets qui n'ont rien à voir les uns avec les autres et qui de plus rend l'Opposition comptable de la position de personnes qui étaient élues il y a dix ans et qui ne le sont plus aujourd'hui. Il pense d'autre part que vouloir faire de la coopération décentralisée n'autorise pas à faire n'importe quoi. Que la Majorité considère le sujet comme anecdotique est son droit. L'Opposition considère que ce qu'il est demandé de voter ce soir n'est pas anecdotique. La question est d'approuver ou non le paiement par les

contribuables de Cergy de déplacements de délégations de Cergy à Saffa et à Thiès d'une part, et ensuite le paiement, à plusieurs reprises et de façon échelonnée, de déplacements de délégations de Thiès et de Saffa à Cergy. C'est par conséquent sur cette délibération que s'exprime l'Opposition.

Pour le reste, sur la coopération décentralisée et l'ensemble des sujets qui touchent à cette question, chacune des positions, à l'époque où elle a été prise, avait ses raisons, par manque d'information parfois, par différenciation dans l'approche qui a été conduite sur Saffa et sur Thiès, d'autre part. **M. PAYET** affirme que ce que dit la Majorité sur la position de l'Opposition en matière de coopération décentralisée depuis le début du mandat est faux. Celle-ci n'a pas voté contre la coopération décentralisée. En revanche, le groupe de **M. PAYET** s'est abstenu depuis le début du mandat sur l'ensemble des délibérations qui touchent à la coopération décentralisée pour des raisons qui ont été à maintes reprises évoquées par **M. VASSEUR**. Le sujet de cette délibération n'est pas, selon lui, la coopération décentralisée mais la gestion des deniers des contribuables cergyssois dans le cadre d'un projet qui est plus vaste, certes, et qui est certainement intéressant mais qui mérite de s'y atteler de façon plus précise. C'est la raison pour laquelle, pour des raisons de gestion, les élus de l'Opposition voteront contre cette délibération.

M. JEANDON conclut ce débat, fort intéressant selon lui puisqu'il ramène la coopération internationale à des problèmes de gestion d'avions et de séjours. Il considère que l'Opposition n'est pas à la hauteur du débat qui traverse aujourd'hui le monde. Il rappelle que ce débat porte sur la façon dont les peuples souffrent, la façon dont ils acceptent les différences, sur la façon dont ils peuvent construire ensemble un projet mondial. Si Cergy accueille des réfugiés, c'est parce que, à un moment donné, le monde dysfonctionne, des États dysfonctionnent. La coopération internationale développée par la Ville permet de faire que les peuples se rapprochent, échangent et construisent ensemble. C'est selon lui le seul message important à faire passer, et ramener cela à une optimisation des séjours et des billets d'avion lui semble à côté de la situation du moment.

Il propose de passer au vote

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal et le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que, dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,
- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2015 implique la participation d'élus et de représentants de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Considérant, qu'à travers la participation à ces missions, les associations Solidarité Cergy-Thiès et France-Palestine Solidarité, partenaires privilégiés de la Ville dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la préparation des activités prévues dans le cadre des deux programmes de coopération et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires,

Considérant que ces assises sont organisées par le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine, avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International, à l'Institut du Monde Arabe à Paris les 22 et 23 octobre 2015 et que réunissant l'ensemble des collectivités territoriales françaises et palestiniennes engagées dans un partenariat de coopération décentralisée, elles visent à faire un point sur la coopération entre les deux pays,

Considérant que les échanges seront organisés autour de sujets d'actualité (l'état des lieux de la situation du pays et de l'avenir de la construction du futur Etat palestinien, la situation des autorités locales palestiniennes et les moyens et outils pour renforcer les partenariats de coopération décentralisée, notamment en matière de développement économique et de citoyenneté) et que plus généralement, ces rencontres s'inscrivent dans la volonté de participer à la construction d'une perspective politique pour la paix au Proche-Orient,

Considérant que l'accueil à Cergy des représentants de ces deux Villes partenaires revêt trois principaux objectifs :

- Renforcer les capacités de gouvernance locale de ces derniers, à travers des échanges de pratiques avec l'équipe municipale, l'administration et les acteurs de la société civile,
- Réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes susmentionnés et co-construire les actions à venir impliquant les partenaires Cergyssois (à l'exemple des chantiers jeunesse et solidarité internationale),
- Participer aux animations organisées dans le cadre de la Semaine de la Solidarité Internationale. A titre d'exemple, les Maires des deux Villes interviendront au cours de la table-ronde organisée en partenariat avec l'ISTOM et le CCFD 95 à l'IPSL jeudi 19/11 sur le thème des changements climatiques,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33
<u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, selon les modalités ci-dessous :

Missions de Cergy à Thiès et Saffa :

- Amadou SOW, Président de l'association Solidarité Cergy-Thiès, devant effectuer une mission à Thiès d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 26 octobre 2015,
- Monique Yebdri, Présidente de l'association France-Palestine Solidarité Val d'Oise, devant effectuer une mission à Saffa d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 30 novembre 2015.

Missions de Thiès et Saffa à Cergy :

- Yousef KARAJA, Maire du Village de Saffa, devant se rendre en France du 21 au 25 octobre 2015 à l'occasion des Assises de la coopération décentralisée franco-palestinienne.
- Yousef KARAJA, Maire du Village de Saffa et Nahla NASSER, Adjointe au Maire, devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 16 novembre 2015,
- 3 élus de la Ville de Thiès devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 16 novembre 2015.

La prise en charge de ces déplacements est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

M. JEANDON soumet au vote la délibération n°17.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que ce conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que, dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,

- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2015 implique le déplacement d'élus Cergyssois à Thiès et à Saffa,

Considérant que ces déplacements auront pour objectif de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes Cergy-Thiès et Cergy-Saffa (suivi de l'exécution de l'action, rencontre avec les partenaires impliqués, échanges avec les bénéficiaires) mais qu'ils devront également permettre de rendre compte des actions menées aux partenaires financiers des deux programmes, et notamment aux représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International au Sénégal et dans les Territoires Palestiniens

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Accorde, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours à THIES, un mandat spécial à :

- Jean-Paul JEANDON, Maire de Cergy,
 - Moussa DIARRA, 2^{ème} Adjoint au Maire,
- durant la semaine du 30 novembre 2015.

Article 2 : Accorde, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours à SAFFA, un mandat spécial à :

- Moussa DIARRA, 2^{ème} Adjoint au Maire,
 - Sanaa SAITOU LI, 17^{ème} Adjoint au Maire,
- durant la semaine du 26 octobre 2015.

Article 3 : Autorise la prise en charge du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des mandats spéciaux.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer rapidement les questions qui ne font pas l'objet d'un débat.

2. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des entreprises de Cergy - Année 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que, conformément à l'article 1521-I du code général des impôts (CGI), la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du CGI,

Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI, modifié par l'article 68 de la loi des finances rectificative pour 2004, prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent sur délibération :

- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial,
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères,

- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante et qu'elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas,

Considérant que, pour 2016, les demandes d'exonérations proviennent de locaux à usage industriel et commercial dont les déchets ne sont pas pris en charge par la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM aux entreprises citées ci-dessous, pour l'année 2016 :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 1 avenue du Parc 95015 Cergy-Pontoise cedex,
- Société 3M, boulevard de l'Oise 95006 Cergy-Pontoise cedex,
- SCC Syndicat des Copropriétaires du centre commercial de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise c/o Hammerson Property Management, centre commercial des 3 Fontaines BP 900 95003 Cergy-Pontoise cedex,
- SCI VIDICHRI, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour le bien immeubles n°5 rue de la grande Ourse,
- SCI DCI, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour les biens immeubles n° 2, 4, 6, 7 et 9 rue de la grande Ourse,
- SCI FAR WEST, BP 20415 Osny 95227 Cergy-Pontoise cedex, pour les biens immeubles n° 10 et 11 rue de la grande Ourse,
- SOGINFO, 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, pour l'immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture Rue du Verger 95000 Cergy,
- SEMAVO, immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture rue du Verger BP 2012 95021 Cergy-Pontoise cedex,
- S.A. DE L'HORLOGE, 8 rue des Gémeaux BP 38330 95803 Cergy-Pontoise cedex,
- DECATHLON, 4 boulevard de Mons BP 10171 59653 Villeneuve D'ascq cedex, pour l'immeuble sis avenue de la Plaine des Sports 95800 Cergy-Pontoise,
- SCI CERGY MERCURY C/O GPIM, 9 rue des Iris 79088 Niort cedex, pour l'immeuble 1 rue de la Croix des Maheux 95000 Cergy,
- VALEO, 14 avenue des Béguines BP 68532 95800 Cergy St Christophe,
- AUCHAN centre commercial des 3 Fontaines cs 20801 95003 Cergy cedex,
- ESSEC CONSTRUCTION, 1 avenue Bernard Hirsch 95021 Cergy-Pontoise cedex,

- COPROPRIETAIRES IMMEUBLE LE BEAUFAY par FONCIA VEXIN, centre commercial des 3 Fontaines 95000 Cergy, pour l'immeuble LE BEAUFAY sis 2 rue des Chênes Emeraudes 95000 Cergy,
- ESTI, avenue du Parc 95011 Cergy-Pontoise cedex, pour le 2 et 4 rue Lebon et le bâtiment Le Concordet avenue du Parc 95000 CERGY
- PROLOGUE IDF, rue des Chauffours/Immeuble Ordinal 95000 CERGY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Annexe relative à la répartition de la TEOM au Compte administratif 2014 Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte administratif 2014 du budget principal a été voté au conseil municipal du 25 juin 2015 et qu'une erreur dans la production du flux du document budgétaire s'est avérée,

Considérant que, par suite, l'annexe de l'état de répartition de la TEOM (A7.3.1 et A7.3.2) n'a pas été intégrée au compte administratif,

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur relative à la production de l'annexe de l'état de répartition de la TEOM (A7.3.1 et A7.3.2) aux fins de réintégrer ce document au compte administratif 2014 du budget principal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Prend acte de la production de l'état de répartition de la TEOM à annexer au compte administratif 2014 du budget principal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Désaffectation suivi du déclassement du domaine public d'une emprise de la rue de Courdimanche – ilot C

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 21-41-1 et suivants
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3

Considérant que dans le cadre du périmètre de concession de la CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, "l'ilot C" situé face à l'esplanade de Paris accueillera un projet de logement sur les parcelles cadastrées CY n° 401, n° 415 et AD n° 412,

Considérant que les limites cadastrales, notamment des parcelles CY n°415, AD n°412 et le tracé de la rue de Courdimanche, ne correspondent pas à l'usage qui doit en être fait et que cette emprise non-cadastrée de la rue de Courdimanche correspond a du terrain nu, et n'est pas affecté à la circulation générale,

Considérant que cette emprise non cadastrée, d'environ 10 m², issue de la rue de Courdimanche et appartenant à la commune, relève du domaine public communal et nécessite une désaffectation et un déclassement afin de régulariser la situation cadastrale et en vue de sa future aliénation,

Considérant que la parcelle faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage du public comme l'atteste le procès-verbal de Sophie PATTE huissier à Cergy Pontoise, en date du 10 septembre 2015,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Constate la désaffectation du domaine public de l'emprise issue de la rue de Courdimanche qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Article 2 : Approuve le déclassement de cette emprise de terrain sis rue de Courdimanche.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Rétrocession du parking du Stade Salif KEITA - Plaine des Linandes - par la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT à la commune et dénomination du parking

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis des domaines du 15 juin 2015

Considérant que par délibération en date du 23 octobre 2012, le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Linandes a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP),

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cergy a approuvé par délibération en date du 28 septembre 2012 le programme des équipements publics,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes s'étendant sur 57 hectares, il est envisagé de réaliser un vaste projet (programme de 182 000 m² de surface plancher de constructions) intégrant un secteur d'habitat, un pôle d'équipement sportif mais également un pôle commercial tourné autour des loisirs, du sport et du bien-être,

Considérant que dans cette perspective, la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, dans le cadre de la concession d'aménagement que lui a confiée la CACP, a engagé la mise en œuvre de cette opération,

Considérant que la Plaine des Linandes est identifiée depuis le schéma directeur de la ville nouvelle (2000) comme secteur d'extension destiné à accueillir un pôle de sports et de loisirs, dans une logique de projet urbain mixte,

Considérant que les premières réalisations ont débuté dès 2006 avec la construction au Nord-Ouest du site, du pôle sportif Salif Keita dédié au football,

Considérant que ce dernier est géré par la commune de Cergy,

Considérant que ce pôle sportif accueille également un parking extérieur disposant de 300 places et s'étend sur les parcelles cadastrées ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260 d'une superficie de 12.321 m² et d'une voie reliant l'avenue de la plaine des Sport au boulevard de la Paix,

Considérant que le parking du stade Salif KEITA relève de l'intérêt communal et que la commune assure son entretien et sa gestion,

Considérant que les parcelles cadastrées ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260, accueillant le parking, est la propriété de la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT,

Considérant la volonté de la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT de régulariser ces espaces,

Considérant l'avis des domaines en date du 15 juin 2015,

Considérant que l'appellation «parking Salif Keita» est déjà rentrée dans les appellations employées par les usagers,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise l'acquisition des parcelles ZC n°476, ZC n°414, ZC n°260, accueillant le parking du stade SALIF KEITA auprès de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement.

Article 2 : Dit que cette cession se fera à l'Euro.

Article 3 : Approuve la dénomination « parking Salif Keita » pour le parking desservant le stade du même nom.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Déclaration Préalable de division pour un terrain appartenant à la ville cadastré section AW n°139 -Les Marjoberts

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005

Vu le décret n°2012-274 du 28 février 2012 et notamment son article 5

Considérant que le terrain, cadastré section AW n° 139, sis les « CHAUFFOURS », appartenant à la commune de Cergy, doit faire l'objet d'une cession à NEXITY APOLLONIA pour la réalisation d'un programme de logement et de bureaux au sein de l'ilot « MARJOBERTS »,

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de diviser le terrain appartenant à la commune et que toute division d'un terrain en vue d'une construction est soumise au dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R442-1 modifié par le décret n°2012-274 du 28 février 2012 (article 5),

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande d'urbanisme de Déclaration préalable relative à la division de la parcelle AW n° 139.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Linandes

M. ROQUES souhaite donner une explication de vote pour le groupe EELV. Parmi les équipements publics prévus dans cette délibération figure notamment, et le poids financier en est très important, la délégation de service public concernant Aren'Ice. C'est un investissement qui suscite un certain nombre de réserves de la part élevée, raison pour laquelle il s'abstiendra sur cette délibération.

Madame COURTIN précise que le groupe Front de gauche est totalement d'accord pour l'aménagement des voies et des espaces publics. Il est demandé cependant d'approuver en même temps le programme des équipements publics de la ZAC, parmi lesquels se trouve Aren'Ice. Elle indique que lorsqu'il a fallu approuver ce projet à la Communauté d'agglomération, elle a voté contre. Elle ne va pas se dédire et par conséquent le groupe Front de gauche s'abstiendra également.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles R 311-7 et 311-8 du code de l'urbanisme

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 mars 2011 identifie la Plaine des Linandes comme secteur d'extension destiné à accueillir un pôle de sports et de loisirs, dans une logique de projet urbain mixte qui s'inscrit dans l'armature urbaine de l'agglomération,

Considérant que le projet global vise à développer, autour des équipements sportifs et des surfaces commerciales spécialisées, un concept d'économie intégrée aux sports et aux loisirs, à créer un nouveau quartier d'habitat d'environ 1500 logements, exemplaire en termes de développement durable et à créer un nouveau parc urbain en cœur d'agglomération,

Considérant qu'une première phase opérationnelle d'environ 16 ha a été engagée par délibération du 6 novembre 2006, portant création de la ZAC des Linandes 1 et que le dossier de réalisation de cette première ZAC a été approuvé par le conseil communautaire du 2 juin 2009,

Considérant que la commune a approuvé, par délibération n° 4 du 28/09/2012, le programme des équipements publics de la ZAC des Linandes,

Considérant que le conseil communautaire du 14 avril 2015 a approuvé le dossier de création modificatif n° 2 de la ZAC des Linandes,

Considérant que ce dossier étend le périmètre de la ZAC de 10ha vers l'est, afin d'y aménager un parc d'activité,

Considérant que le programme des équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme et est réalisé en considération du projet d'aménagement global de la ZAC des Linandes,

Considérant qu'aux termes des articles R311-7 et R311-8 du code de l'urbanisme, l'accord de la commune de Cergy est requis et doit porter sur le principe de l'aménagement des voies et autres espaces publics qui seront remis à la commune à titre gracieux,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 24 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 5 (groupe Front de gauche) + 4 (groupe les Verts) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le nouveau programme des équipements publics de la ZAC des Linandes et notamment le principe d'aménagement des voies et autres espaces publics qui seront remis par la CPA à la commune à titre gracieux ainsi que leur intégration dans le domaine communal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Actualisation de la tarification de la reprographie des documents constitutifs du Plan d'Urbanisme Local (PLU)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Considérant que les pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont transmissibles aux tiers,

Considérant que lors de l'élaboration du PLU en 2006, une délibération a été prise sur les tarifs de reprographie du dossier de PLU, due au coût élevé de reproduction dudit dossier,

Considérant que le dossier de révision du PLU, arrêté au Conseil municipal du 28 mai 2015, comporte plus de documents que le PLU de 2006 et qu'une nouvelle tarification doit donc être appliquée,

Considérant qu'il est nécessaire de faire supporter le coût de reprographie par le pétitionnaire en établissant une grille de tarifs, référençant les coûts de reprographie sous toutes ses formes,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Adopte la grille tarifaire 2015 ci-dessous, pour la reprographie du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

TARIFS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS P.L.U.

1 – Tarif du dossier PLU complet

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Dossier complet du PLU (comprenant coût de la finition et chemise)	426,62 €	232,86 €

2 – Tarif des pièces constitutives du dossier PLU

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Rapport de présentation	110,10 €	49,54 €
PADD	8,26 €	4,02 €
Règlement	32,50 €	24,23 €
Annexes écrites	54,77 €	17,58 €
Pièces administratives	1,13 €	0,44 €
OAP	2,68 €	
Bilan de la concertation	5,58 €	
Pièces graphiques	166,46 €	123,74 €

3 – Tarifs des pièces à l'unité

Désignation des éléments	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
Photocopie A4 noir et blanc 0,02 €	0,18 €	0,18 €
Photocopie A4 couleur 0,24 €	0,50 €	0,50 €
Photocopie A3 noir et blanc 0,04 €	0,30 €	0,30 €
Photocopie A3 couleur 0,35 €	1 €	1 €
Plan A0 couleur 7,80 €	19,20 €	10,20 €

4 – Tarif du CD-Rom comprenant l'intégralité du dossier PLU

Désignation des éléments Prix TTC	Prix TTC 2015	Prix TTC 2006
CD-Rom plus jaquette	3,00 €	3,00 €

Article 2 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Signature de l'avenant n°2 au marché 02/12 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place des Touleuses et de ses abords – Modification de la répartition des honoraires des cotraitants et changement du mandataire.

M. JEANDON fait observer que cette place est en pleins travaux, qui étaient extrêmement attendus par la population. Aujourd'hui, après la mise aux normes des parkings, c'est le tour de la place. Cergy est en travaux partout et c'est le signe d'une Ville en mouvement.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 19 et 20

Considérant que le quartier des Touleuses, localisé dans le sud du territoire de Cergy, fait partie des premières opérations urbaines lancées au début de la ville nouvelle de Cergy-pontoise, entre 1973 et 1975,

Considérant que la commune a donc décidé de lancer de grands travaux de réhabilitation dans le cœur de vie de ce quartier, et plus spécifiquement sur la place des Touleuses et ses abords,

Considérant que pour mener à bien ce projet, la commune de Cergy a lancé le 10 janvier 2012, un marché de maîtrise d'œuvre en procédure d'appel d'offres ouverts passé en application des articles 33, 57 à 59 et 74 III 1°) a) du code des marchés publics,

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2012, la commission d'appel d'offres (CAO), composée en jury, a attribué le marché au groupement BABYLONE/ESOA,

Considérant que le conseil municipal du 13 avril 2012 a autorisé le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement BABYLONE/ESOA pour un montant de 120 000 € HT, le montant prévisionnel de travaux s'élevant à 1 923 076,92 euros HT,

Considérant que lors des études, il est apparu que deux points importants n'avaient pas été pris en compte dans le programme de l'opération, à savoir :

- La reprise d'une passerelle et de ses escaliers d'accès très dégradés,
- L'extension des limites du projet afin de prendre des mesures conservatoires pour les aménagements futurs de l'avenue du sud située en périphérie, et notamment le rattrapage du dénivelé entre l'avenue et les abords de la place,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux s'est accru de 379 923,08 € HT, amenant à 2 303 000,00 € HT le cout total des travaux,

Considérant qu'un avenant n°1 au marché 02/12 a été établi avec pour projet :

- D'arrêter à 2 303 000 € HT le cout prévisionnel des travaux sur lequel le titulaire du marché s'est engagé,
- De fixer à 143 707,20 € HT le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre,
-

Considérant que le conseil municipal du 19 avril 2013 a autorisé le maire à signer cet avenant,

Considérant qu'à ce jour, une première tranche de travaux, correspondant aux abords de la place des Touleuses a été réalisée, que lors des études du traitement de la place elle-même, il s'est avéré que la technicité de cette phase nécessitait une étude plus poussée et une présence plus importante du Bureau d'études ESOA sur le chantier, ce qui ne correspondait pas à la répartition des honoraires telle que prévue dans le marché initial,

Considérant que les membres du groupement BABYLONE / ESOA ont donc présenté à la maîtrise d'ouvrage une nouvelle répartition des honoraires prenant en compte les nouvelles interventions de chaque cotraitant,

Considérant que la rémunération pour la mission de base de BABYLONE passe ainsi de 73 808,02 € HT selon l'avenant n°1 à 68 028,11 € HT, soit 70 951,19 € HT avec la mission complémentaire OPC et que la rémunération de la mission de base du BET ESOA passe de 69 899,18 € HT selon l'avenant n°1 à 75 679,09 € HT, soit 82 371,39 € HT,

Considérant que cette nouvelle répartition n'engendre aucune modification sur le montant global du marché,

Considérant que le marché de base désignait l'agence BABYLONE, mandataire du groupement, que ce dernier, n'étant plus majoritaire dans la nouvelle répartition des honoraires, ne souhaite plus assurer la gestion administrative du groupement et souhaite que le mandat soit confié au BET ESOA,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la nouvelle répartition des honoraires entre les cotraitants BABYLONE et ESOA pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre de la requalification de la place des Touleuses et de ses abords, la rémunération pour la mission de base de BABYLONE passant ainsi de 73 808,02 € HT selon l'avenant n°1 à 68 028,11 € HT, soit 70 951,19 € HT avec 30% de la mission complémentaire

OPC et la rémunération de la mission de base du BET ESOA passant ainsi de 69 899,18 € HT selon l'avenant n°1 à 75 679,09 € HT, soit 82 371,39 € HT avec 70% de la mission complémentaire OPC.

Article 2 : Approuve le changement de mandataire, à savoir que le BET ESOA devient le mandataire du groupement BABYLONE/ESOA titulaire du marché 02/12.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et l'autoriser à signer l'avenant n°2 relatif à la modification de la répartition des honoraires des cotraitants et au changement du mandataire.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour l'opération HIRSCH 3

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales
Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur OSICA en date du 10 décembre 2014
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que par courrier du 10 décembre 2014, le bailleur social OSICA a sollicité la ville de Cergy, pour obtenir la garantie communale portant sur les 2 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 975 261 €,

Considérant que ce projet situé à proximité de tous les équipements du Grand Centre (gare RER, Trois Fontaines, Théâtre, etc.), vient finaliser la rénovation totale d'un flot mixte en termes d'équipements et de logements (l'immeuble construit comporte 44 logements locatifs sociaux mais aussi une crèche communale en rez de chaussée),

Considérant que le bailleur social OSICA avait déjà souscrit un prêt auprès du Crédit Foncier, qu'il a été amené à souscrire 2 emprunts supplémentaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'il sollicite la commune pour demander la garantie de ces prêts à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que les contrats n° 13127 et 13124, précisent les caractéristiques des prêts contractés par OSICA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la contrepartie de réservation de logements demandée par la Ville dans le cadre de ces garanties d'emprunts a déjà fait l'objet d'une convention lors de la demande pour la garantie des prêts du Crédit Foncier (délibération n°17 du conseil municipal du 18 décembre 2014),

Considérant que par délibération n°16 en date du 25 juin 2015, le conseil municipal a accordé sa garantie à l'emprunt contracté par la société OSICA pour la construction de 44 logements, dans le quartier Grand Centre de Cergy, avenue Bernard Hirsch,

Considérant que cette délibération avait accordé la garantie de la ville à OSICA sur les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour cette construction,

Considérant que le libellé des caractéristiques du prêt n'a pas convenu à l'organisme prêteur et qu'il convient donc de délibérer à nouveau,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°16 du conseil municipal du 25 juin 2015

Article 2 : Accorde, au bailleur social OSICA, sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 3 975 261 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n°13127 et 13124 constitués de 6 lignes de prêts.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 4 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 6 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 17 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

M. VASSEUR fait part d'un manque de visibilité entre l'avenue de la Constellation et l'avenue des Gémeaux, dont certaines personnes et certains conducteurs se sont plaints, susceptible de causer des problèmes et des accidents.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2252-1 et L 2252-2
Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que par courrier en date du 20 juillet 2015, le bailleur I3F a sollicité la commune de Cergy afin de garantir les emprunts renégocié auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 17 logements dans la 2ème tranche du programme "Ecosys" sis Avenue de la Constellation, sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le programme acquis en VEFA est situé dans la ZAC Puiseux qui offrira à terme 40 logements locatifs sociaux et 215 logements en accession à la propriété,

Considérant que la résidence "Ecosys" s'inscrit dans une démarche de mixité sociale importante pour le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le réseau des transports en commun, les axes routiers, la qualité du cadre de vie font de Axe Majeur Horloge un territoire central et attractif,

Considérant que le quartier dispose, par ailleurs, de services et d'équipements publics nombreux et divers à proximité de cette résidence (écoles, médiathèque, hôtel de ville, maison de quartier, crèche, ...),

Considérant que Immobilière 3F sollicite aujourd'hui la Ville pour l'acquisition de 17 logements en VEFA et demande la garantie d'un prêt à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que le contrat de prêt n° 37293, précise les caractéristiques du prêt contracté par I3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la convention de garantie d'emprunt et de réservation, ci annexée, précise les modalités de garantie financière ainsi que la contrepartie de la garantie, laquelle se traduit par un droit de réservation pour la commune portant sur 20% des logements acquis.

Considérant que par délibération n°19 du 20 décembre 2012, le conseil municipal a déjà accordé sa garantie pour ce projet,

Considérant que les taux d'emprunt contracté ont été, depuis lors, modifiés,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer de nouveau sur l'attribution de cette garantie d'emprunt,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°19 du conseil municipal du 20 décembre 2012 en raison des modifications des taux d'emprunt contracté.

Article 2 : Accorde, au bailleur social I3F, sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 282 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°37293 constitué de 4 lignes de prêts.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt et de réservation entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 4 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 6 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Demande de garantie d'emprunt du bailleur I3F pour l'acquisition de 20 logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans l'opération Ecosys (Axe Majeur Horloge)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2
Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que par courrier en date du 20 juillet 2015, le bailleur I3F a sollicité la commune de Cergy afin de garantir les emprunts renégocié auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 20 logements dans la 2ème tranche du programme "Ecosys" sis Boulevard de la Paix, sur le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le programme acquis en VEFA est situé dans la ZAC Puiseux qui offrira à terme 40 logements locatifs sociaux et 215 logements en accession à la propriété,

Considérant que la résidence "Ecosys" s'inscrit dans une démarche de mixité sociale importante pour le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le réseau des transports en commun, les axes routiers, la qualité du cadre de vie font de Axe Majeur Horloge un territoire central et attractif,

Considérant que le quartier dispose, par ailleurs, de services et d'équipements publics nombreux et divers à proximité de cette résidence (écoles, médiathèque, hôtel de ville, maison de quartier, crèche, ...),

Considérant que le bailleur 3F sollicite la Ville pour l'acquisition de 20 logements en VEFA et demander la garantie d'un prêt à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que le contrat de prêt n° 37308, précise les caractéristiques du prêt contracté par I3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que la convention de garantie d'emprunt et de réservation, ci annexée, précise les modalités de garantie financière ainsi que la contrepartie de la garantie, laquelle se traduit par un droit de réservation pour la commune portant sur 20% des logements acquis.

Considérant que par délibération n°7 du 20 décembre 2012, le conseil municipal a déjà accordé sa garantie pour ce projet, mais considérant que les taux d'emprunt contracté ont été, depuis lors, modifiés,

Qu'il y a donc lieu de délibérer de nouveau sur l'attribution de cette garantie d'emprunt,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°7 du conseil municipal du 20 décembre 2012

Article 2 : Accorde, au bailleur social I3F, sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 635 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°37308 constitué de 4 lignes de prêts.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La convention de garantie d'emprunt et de réservation entre le bailleur et la Ville de Cergy précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 5 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites dans le contrat de Prêt.

Article 7 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

15. Projets inscrits au titre de la programmation politique de la ville 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que, suite à la réforme du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le territoire d'Axe Majeur Horloge est défini comme prioritaire pour la politique de la ville, Considérant que la commune a répondu à l'appel à projets politique de la ville 2015 porté par la Préfecture pour bénéficier de crédits permettant la mise en place de nombreuses actions,

Considérant que la commune intervient en réponse aux besoins des cergyssois en particulier à destination des publics prioritaires afin de favoriser :

- L'accompagnement dans l'insertion et l'accès à l'emploi,
- La prévention de la délinquance,
- L'accès de tous à la culture et aux sports,
- L'implication des habitants dans leur vie de quartier,
- L'information sur les thématiques liées à la santé,

Considérant qu'un travail est engagé avec les publics pour accroître l'autonomie et l'implication des cergyssois dans les actions mises en œuvre,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Sollicite les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Intitulé des actions	Description brève	Subvention allouée par l'Etat (en €)
Atelier Santé Ville	Coordination de l'Atelier Santé Ville et poursuite de la dynamique partenariale dans les projets de sensibilisation	31 000
Participation des habitants dans les quartiers	Implication des habitants dans les actions de quartier et notamment dans les repas de quartier	3 000

Familles dans la cité	Participation des familles à l'élaboration et la mise en œuvre des actions	3 000
Fonds aux initiatives locales	Accompagnement des cergyssois souhaitant mener un projet sur leur quartier	11 000
Accompagnement des demandeurs d'emploi et ateliers collectifs favorisant l'insertion	Accompagnement des demandeurs d'emploi via un suivi individualisé, des ateliers de redynamisation à l'emploi, le pôle de ressources	22 000
Chantiers d'insertion nettoyage des voiries, des cours d'école et des espaces verts et travaux de rénovation dans des logements de la ville 2015	Mise en place de chantiers d'insertion pour l'entretien des espaces verts, et des travaux second œuvre	29 000
S'informer et postuler au forum emploi de 2015	Préparation des cergyssois pour la rencontre avec les entreprises. La particularité est de proposer des offres d'emploi aux publics.	5 000
Poste de chef de projet politique de la ville	Cofinancement du poste pour la mise en place et le suivi du contrat de ville et des dispositifs politique de la ville en lien avec les acteurs de territoire	13 472
Favoriser les espaces de pratiques des cultures urbaines	Ateliers sportifs et culturels hors période scolaire pour favoriser la pratique du sport et l'ouverture culturelle des publics	5 000
Action de citoyenneté et de prévention de la récidive	Accompagnement et suivi des actions de prévention de la délinquance et sa récidive (modules de citoyenneté entre autre)	14 000

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents demandés par l'Etat (attestations, bilans...) afférents aux projets déjà en cours.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°1: vérification et entretien des extincteurs avec la société PROTECT SECURITE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12, relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°1 relatif à la vérification et l'entretien des extincteurs et des équipements de la commune de Cergy, a été notifié le 25 janvier 2013 à la société PROTECT SECURITE SAS - 12/22 rue d'Arras - 92 000 NANTERRE,
Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des extincteurs,

Considérant que la gestion de la maison de la Justice et du Droit, située 12 Allée des petits pains, a été confiée à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer les prestations d'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 22,95€ H.T. par an soit 27,54€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 22,95€ H.T,

Considérant que le centre de sécurité urbain (CSU) a été intégré à l'Hôtel de Ville au sein du bâtiment des Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 12,30€ H.T. par an soit 14,76€ T.T.C et qu'il y a donc également une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 12,30€ H.T,

Considérant que, suite à l'implantation de la maison Prévention Santé dans le groupe scolaire de la Lanterne, des extincteurs supplémentaires ont été mis en place et que la commune de Cergy est donc tenue à présent d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 6,19€ HT par an soit 7,43€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 6,19€ H.T,

Considérant que, suite à l'implantation du Secours populaire dans le groupe scolaire de la Lanterne, des extincteurs supplémentaires ont été mis en place et que la commune de Cergy est donc tenue à présent d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 14,64€ HT par an soit 17,57€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 14,64€ H.T,

Considérant que la tribune du stade Salif Keita est un bâtiment qui vient d'être intégré dans le patrimoine de la commune et que cette dernière est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 37,64€ HT par an soit 45,17€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 37,64€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de 23,22€ H.T. soit 27,86€ T.T.C. en plus-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de 0,07% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 - lot n°1 du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des extincteurs de la commune de Cergy" avec la société PROTECT SECURITE 12/22 rue d'Arras - 92 000 NANTERRE et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0,07 % et porte ainsi le montant du marché à 31 009,87 € H.T. Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°2: vérification et entretien des désenfumages avec la société SPEM.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12 relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°2 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages a été notifié le 24 janvier 2013 à la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard,

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des désenfumages,

Considérant qu'un certain nombre d'équipements du bâtiment de l'Hôtel de Ville ont été cédés à l'ASL Les Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 245€ H.T. par an soit 294€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 245€ H.T,

Considérant qu'à la suite de la réhabilitation du groupe scolaire des Chênes, un système de désenfumage a été installé et que la commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation est de 222,89€ HT par an soit 267,47€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 222,89€ H.T,

Considérant qu'à la suite de la réhabilitation du gymnase des Touleuses, avenue du bois, un système de désenfumage a été installé et que la ville de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,

Considérant que le coût de cette prestation est de 148,02€ HT par an soit 177,62€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°2 de 148,02€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de 125,91€ H.T. soit 151,09€ T.T.C. en plus-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de 0,23% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot n°2, du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages de la commune de Cergy" avec la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0.23 % et porte ainsi le montant du marché à 56 048,41 € H.T. Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Signature de l'avenant n°1 au marché de vérification, entretien, remplacement, pose, dépose et installation du matériel de lutte contre l'incendie 60/12 lot n°3: vérification et entretien des alarmes incendie avec la société LF SYSTEMES.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché 60/12 relatif à la vérification, l'entretien, le remplacement, la pose, la dépose et l'installation du matériel de lutte contre l'incendie et son lot n°3 relatif à la vérification et l'entretien des alarmes incendie a été notifié le 24 janvier 2013 à la société LF SYSTEMES - 13, rue Maryse Bastié – 91430 IGNY,

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy concernés par la vérification et l'entretien des alarmes incendie,

Considérant qu'un certain nombre d'équipements du bâtiment de l'Hôtel de Ville ont été cédés à l'ASL Les Gémeaux et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 720€ H.T. par an soit 864€ T.T.C et qu'il y a donc une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 720€ H.T,

Considérant que la crèche du Ponceau, Place du Ponceau, a été fermée et que la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 45€ H.T. par an soit 54€ T.T.C et qu'il y a donc également une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 45€ H.T,

Considérant que le tennis couvert Yannick Noah, avenue du Terroir est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune, qu'au titre de la réglementation des équipements recevant du public (ERP), ce dernier doit être vérifié périodiquement et que la commune de Cergy est donc tenue d'assurer les prestations d'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation est de 150€ HT par an soit 180€ TTC et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 150€ H.T,

Le complexe Salif Keita, avenue de la plaine des sports est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune et, au titre de la réglementation ERP, ce dernier doit être vérifié périodiquement. La commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien. Le coût de cette prestation est de 250€ HT par an soit 300€ TTC.
Il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 250€ H.T.

Considérant que la crèche Croix Petit, rue de la Pierre Miclare est un équipement intégré dans le patrimoine de la commune, qu'au titre de la réglementation ERP, ce dernier doit être vérifié périodiquement et que la commune de Cergy est donc tenue d'en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation est de 150€ HT par an soit 180€ TTC et qu'il y a donc également une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°3 de 150€ H.T,

Considérant que le montant total de l'avenant est de - 215€ H.T. soit - 258€ T.T.C. en moins-value, que l'augmentation du prix global et forfaitaire du marché introduit un écart de - 0,20% et que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot n°3, du marché 60/12 relatif à la vérification et l'entretien des désenfumages de la commune de Cergy" avec la société SPEM SAS - 12, Rue Louis Amand – 95130 Plessis Bouchard et tous les documents afférents. Cet avenant entraîne une plus-value de 0,07 % et porte ainsi le montant du marché à 107 750 € H.T.

Il est précisé que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Signature de l'avenant n° 1 de la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore

M. PAYET précise que son groupe s'abstiendra tout en exprimant un étonnement devant le fait que le coût transféré augmente de 17 %.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour assurer une homogénéité dans la gestion de l'ensemble des carrefours à feux présents sur son territoire, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP), et la commune de Cergy ont signé le 18 septembre 2006, une convention portant sur la reprise en gestion par la CACP des équipements de signalisation tricolore de la ville,

Considérant que, devenue caduque en 2012, une seconde convention a fait l'objet d'une délibération en avril 2013,

Considérant que la convention effective au 1er janvier 2012 a été signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que la durée totale ne pourra excéder 5 ans,

Considérant qu'aujourd'hui la CACP gère 157 carrefours équipés de signalisations tricolores dont 24 sont communaux,

Considérant que dans une optique de cohérence, l'avenant n° 1 à la convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore, a pour but d'intégrer le carrefour Boulevard du Port/ rue du Bruloir" qui était resté en gestion communale,

Considérant que l'avenant n°1 à la "convention relative à la reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore" a pour objet la prise en charge par la CACP du carrefour "angle Bld du Port/rue du Bruloir" qui était resté hors de l'inventaire effectué lors la convention initiale,

Considérant que l'intégration du carrefour "angle Boulevard du Port/rue du Bruloir", engendre une modification de la participation financière de la ville liée à l'entretien de ce carrefour que les méthodes de calcul restent inchangées par rapport à la convention actuellement en cours et que ces dernières

prennent en compte la partie entretien/exploitation ainsi que le nombre de branches qui compose le carrefour (3000€ au titre de l'entretien de la partie dynamique du carrefour et 415, 63 € TTC/support/an, au titre de l'entretien de la partie statique),

Considérant que la reprise en gestion par la CACP de ce carrefour représente pour la commune une participation financière annuelle et forfaitaire de 4 662,52€ TTC,

Considérant que la participation globale de la ville pour reprise, par la CACP, en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore s'élève maintenant à 31 806,38€ TTC. (participation initiale 27 143,86€) soit une augmentation de 17,17 %,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'intégration du carrefour "angle Bld du Port/rue du Bruloir" à la liste des carrefours repris par la CACP en gestion technique et financière comme tous les autres équipements de signalisation tricolore de la ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 relatif à la "convention de reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore" ayant pour but d'intégrer le carrefour Boulevard du Port/ rue du Bruloir qui était resté en gestion communale correspondant et comprenant une participation financière annuelle et forfaitaire de 4 662,52€ TTC.

Le montant annuel de la convention de reprise en gestion technique et financière des équipements de signalisation tricolore, pour la ville de Cergy est de 31 806,38€ TTC.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Signature des avenants aux marchés de collecte et de contenants pour la gestion des déchets

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu l'avis de la CAO du 18 septembre 2015

Vu la délibération précédente du 18 juin 2010 relatives à la signature des marchés initiaux N°42/10 – Lots N°1 et N°2

Vu la délibération précédente du 20 décembre 2012 relative à la signature de l'avenant N°1 au marché de collecte N°42/10 – Lot N°1 pour la mise en place de la collecte en bi-flux

Considérant que la commune de Cergy est en cours de contrat pour la collecte des déchets ménagers et pour la fourniture et maintenance des contenants,

Considérant que les marchés concernés sont :

-Marché de collecte : N°42/10 – Lot N°1 avec le prestataire SEPUR,

-Marché de fourniture, maintenance et lavage de contenants : N°42/10 – Lot N°2 avec le prestataire PLASTIC OMNIUM,

Considérant que ces deux marchés ont commencé le 1er janvier 2011, ont une durée de 3 ans fermes renouvelables 2 fois 1 an et qu'ils prendront fin au 31 décembre 2015,

Considérant qu'un avenant 1 au marché du lot n°1 a été passé en décembre 2012 pour la mise en place de nouvelles modalités de collecte sélective à savoir le regroupement des flux-magazines et les emballages ménagers et que cet avenant n'a eu aucune incidence financière,

Considérant que dans le cadre de ces marchés, la commune de Cergy est en groupement de commande avec 8 autres communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) (Boisemont, Courdimanche, Eragny sur Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville sur Oise, Puiseux-Pontoise, Vauréal) et que le coordinateur de ce groupement est la commune de Cergy,

Considérant que dans le cadre de réflexions menées sur la mutualisation des compétences en matière de gestion des déchets sur la Communauté d'Agglomération de Cergy- Pontoise (CACP) suite en particulier au calendrier électoral de 2014 et aux récentes évolutions de la décentralisation, il est proposé de passer deux avenants de prolongation de 1 an et 3 jours sur ces deux marchés et qu'ainsi, ce délai supplémentaire permettra les études et les validations nécessaires à la mise en place d'éventuelles évolutions,

Considérant que dans une perspective d'optimisation et de rationalisation du service public, la CACP et ses communes membres ont engagé un travail de réflexion sur le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il est notamment mené un travail sur le service rendu aux usagers et les optimisations possibles dans le cadre d'un marché unique sur l'ensemble du territoire permettant un service public plus performant,

Considérant par ailleurs que la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoit un transfert obligatoire de la compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés" aux EPCI au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le calendrier envisagé est un vote sur le transfert de compétence par la CACP, puis par commune à partir de novembre 2015, pour une prise d'effet de la compétence le 01 juillet 2016 et un marché global prenant effet au 04 janvier 2017,

Considérant que les marchés concernés ont fait l'objet d'une consultation par appel d'offres, en respect des seuils de marchés public,

Considérant qu'il est donc proposé la prolongation des marchés de collecte de contenants n°42/10 Lot 1 et Lot 2 jusqu'à la prise d'effet du marché global de la CACP sur l'ensemble du territoire,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 de prolongation de 1 an pour le marché de collecte des déchets ménagers (marché N°42/10 – Lot N°1 ; attributaire SEPUR). Cet avenant entraîne une augmentation de la partie forfaitaire du montant du marché de 20,13% par rapport au montant initial.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 de prolongation de 1 an pour le marché de fourniture, maintenance et lavage de contenants (marché N°42/10 – Lot N°2 ; attributaire PLASTIC OMNIUM).

Article 3 : Précise que les deux marchés prendront fin au 3 janvier 2017 au lieu du 31 décembre 2015 et que ces avenants ne bouleversent pas l'économie générale des marchés ni n'en changent les objets.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Signature de l'avenant n°1 au marché n°10/13 - lot 3 - Transfert ALUFER – SARMATES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 10,33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2013, le marché d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux lot 3 : SERRURERIE/MENUISERIE ALUMINIUM (n°10.03/13) a été attribué à l'entreprise ALUFER,

Considérant que le lot 3 est un marché à bons de commandes passé sans minimum, ni maximum en application de l'article 77 du code des marchés et que les divers travaux sont notifiés à l'entrepreneur

par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins à l'aide d'ordre de service valant bons de commandes,

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise ALUFER le 29 mai 2013,
Considérant que dans le respect des dispositions de l'article 16 du code des marchés publics et de l'article 5 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, le marché est reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 3 reconductions soit 4 ans au total,
Considérant que le marché a été reconduit tacitement du 29 mai 2015 au 29 mai 2016,

Considérant qu'en date du 11 juin 2015, le tribunal de commerce de Paris a arrêté le plan de cession des actifs de l'entreprise ALUFER, au profit de la société SARMATES et que par l'effet de la cession, la société SARMATES vient aux droits et obligations de la société ALUFER au titre du marché, de ses avenants, de ses ordres de services et délégations de paiements éventuelles,

Considérant que cet avenant a pour objet de transférer l'exécution du marché 10.13 lot 3 au profit de la société SARMATES,

Considérant que l'intégralité des travaux réalisés par ALUFER et toutes les sommes, dues antérieurement à la date de reprise, pourront être payés au titre du présent marché,

Considérant que les travaux, prévus dans les ordres de services émis antérieurement à la date de reprise, pourront être réalisés au titre du présent marché,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le transfert du marché n°10/13, lot 3, au profit de la société SARMATES dont le siège est 5 rue Nicéphore Niepce 91420 MORANGIS, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro 808 412 548.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, lot 3, au marché n°10/13, qui transfère le marché à la société SARMATES et tous les documents afférents au titre du présent transfert de marché. Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2129-29
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000
Vu l'article L. 533-1 du code de l'éducation

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans,
Considérant qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop,

Considérant que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique,
Considérant que la formation, qui se déroule sur 3 ans, est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires,

Considérant que parmi ces certifiés, chaque année depuis 2014, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs et que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,
Considérant qu'à cet élève la commune offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle, que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la commune de Cergy et l'élève,
Considérant que le Prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation,

Considérant que pour l'année 2015, la commune propose d'attribuer le prix CFD à Mamadou WAGUE en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation ainsi que du niveau technique et artistique atteint,

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Vote l'attribution du « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Mamadou Wague.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Mamadou Wague.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Attribution de subventions de fonctionnement 2015/2016 à 5 associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Combo 95 œuvre depuis 1999 pour le développement des musiques actuelles en Val-d'Oise,

Considérant que ses missions principales sont :

- Accompagner les projets musicaux d'artistes et / ou d'acteurs culturels en vue de leur développement,
- Informer et communiquer auprès des publics du territoire afin de mettre en valeur les actions du secteur des musiques actuelles,
- Mettre en réseau les structures œuvrant dans le champ des musiques actuelles / amplifiées,
- Observer et analyser le champ des musiques actuelles / amplifiées pour favoriser une réflexion sur les enjeux de ce secteur et la concertation entre les acteurs et les institutions,

Considérant que ses actions principales sont :

- L'animation d'un centre de ressources départementales des musiques actuelles,
- La co-organisation à Cergy en partenariat avec la salle de concerts de l'Observatoire du D-Day, journée d'information et de rencontre dédiée à la scène locale,
- L'organisation à l'Observatoire deux à trois fois par an de rencontres thématiques autour du secteur des musiques actuelles à destination du tout public (musiciens, étudiants, amateurs de musique etc.),
- L'organisation de la "33 tours", lieux de diffusion de spectacle de l'université de Cergy, de rencontres et débats autour de sujets et problématiques liés aux musiques actuelles principalement à destination des étudiants mais ouvert à tous,
- La co-réalisation ponctuelle de spectacles à l'Observatoire,
- La réalisation d'un agenda concert trimestriel,
- L'organisation de l'opération « 95 sounds » (valorisation de la scène locale),
- La mise en place du dispositif de repérage et d'accompagnement Starter, notamment en partenariat avec l'activité de répétition scène de l'Observatoire,

- L'animation d'un portail web dédié aux groupes locaux (95 sounds.fr),
- La mise en place d'actions de prévention des risques auditifs,

Considérant que le centre de ressources intéresse particulièrement la commune de Cergy puisqu'il est domicilié, depuis début 2010, sur l'Antenne de Quartier Axe Majeur Horloge et touche pour une part importante les musiciens issus de la commune,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) signée entre la commune et l'association Combo 95),

Considérant que, créée en 2003, l'association La Ruche a pour but le développement d'actions culturelles sur le territoire du Val-d'Oise, incluant la mise en réseau de différents partenaires et la valorisation d'initiatives locales (personnelles, artistiques et/ou associatives),

Considérant que ce développement passe par la diffusion et l'apprentissage qui constituent les deux axes de travail de l'association,

Considérant qu'acteur de la vie culturelle locale depuis neuf ans, l'association souhaite apporter au public cergyssois une programmation artistique complémentaire à celle des institutions identifiées en développant des projets de diffusion sur des pratiques et esthétiques peu représentées à travers des formats originaux,

Considérant qu'aucune frontière ne délimite le champ d'action qui est porté par des valeurs de mixité, de curiosité et d'échange (musique, théâtre, radio, arts plastiques etc.),

Considérant que l'activité de l'association est particulièrement dynamique à Cergy dans le domaine des musiques actuelles avec l'organisation régulière de concerts live, de scènes découvertes, de cabarets slam, d'ateliers thématiques en milieu scolaire, la diffusion de son char musical...

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) complétée par un avenant (Délibération n° 32 du 27 juin 2014) afin que l'association puisse pérenniser l'existant et consolider ses moyens d'action,

Considérant que l'association Le Vent se Lève, créée en 1999, a pour but de favoriser le développement de pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,

Considérant que l'association développe des projets de création de pièces contemporaines et de pièces de répertoire, donne divers concerts et développe des projets en partenariat avec le centre musical municipal,

Considérant que la convention triennale d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune de Cergy et l'association Le Vent se Lève (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), a permis de développer le programme d'actions suivant :

- Renforcer les pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,
- Aider à la création d'œuvres originales interdisciplinaires (liens avec la danse, le théâtre, le cinéma, etc...) favorisant les liens avec le milieu professionnel,
- Contribuer à la vie culturelle de la commune en poursuivant la politique de diffusion de l'association,
- Intensifier et structurer les liens avec les acteurs de la vie sociale et culturelle de la commune de Cergy,
- Poursuivre les interactions avec les divers acteurs de la vie citoyenne en lien avec les services municipaux et l'éducation nationale,

Considérant que L'association Pas de Deux, créée depuis 1985, a pour objectif de favoriser la pratique de la danse sur la commune et compte à ce jour près de 180 adhérents,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2013/2016 signée entre la Commune de Cergy et l'association Pas de Deux (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en place :

- Proposer des cours de danse à l'année selon différents niveaux et différents styles,
- Organiser différents ateliers dans les quartiers de la ville dans le cadre des programmes Ville-Vie-vacances (V.V.V),
- Organiser chaque année par alternance un spectacle de fin d'année et une rencontre de danse inter-associative,

Considérant que, depuis 1985, de par sa vocation, l'association Théâtre en Stock concourt activement au développement de l'offre culturelle sur le territoire de la commune à travers un projet artistique qui prône un théâtre de proximité tout public et de qualité,

Considérant qu'ainsi, à travers son action de formation, l'association Théâtre en stock programme des ateliers de découvertes et de pratiques théâtrales pour un public composé d'enfants, d'adolescents et d'adultes,

Considérant qu'en plus de son action de formation, l'association Théâtre en stock développe également des actions de création ou d'adaptation de spectacles soutenues par une programmation de théâtre « populaire » diverse, au cœur des quartiers de Cergy et qu'en cela, l'association renforce l'offre d'activités culturelles en direction des habitants,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2013/2016 (Délibération n°12 du 8 novembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en œuvre :

- Théâtre école,
- Réalisation dans le cadre des V.V.V d'un spectacle en direction des 11 / 18 ans,
- Festival de Tréteaux,
- Théâtre et Débat,
- Aide à la création artistique, à la diffusion, à la programmation et à l'organisation d'actions culturelles,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture et que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leurs participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Vote l'attribution des subventions de fonctionnement 2015/2016 suivantes pour un montant total de 101 900€ :

- 10 000€ à l'association Combo 95 domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°Siret : 432 231 181 000 46).
- 32 000 € à l'association La Ruche domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 451 668 610 000 20).
- 8 000 € à l'association Le Vent se lève domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 Cergy (N°SIRET : 424 280 204 000 19).
- 7 500 € à l'association Pas de Deux domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 334 836 285 0018).
- 44 400 € à l'association Théâtre en stock domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 339 484 958 000 22).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les six projets suivants ont été déposés par des associations, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur commune :

- l'association B.A-BA, organise un jardin agro écologique avec gestion collective par les habitants du quartier des Genottes, à partir du 1er septembre 2015,
- l'association Fantaisie d'amour d'outre-mer organise une soirée musicale et participative avec les habitants du quartier des Linandes, sur le thème de Noël, le 12 décembre 2015,
- l'ASL Les demeures de Cergy le Haut a organisé un moment festif entre habitants, pour développer la convivialité de leur résidence, le 29 juin 2015 à l'occasion de la fête des voisins,
- l'association I love Tricot organise le projet « créa'smile » avec les habitants du Bontemps et du Point du jour, pour partager et échanger ses savoirs-faire, autour de la création artistique, le 03 octobre 2015,
- l'association Le Jeu pour Tous organise un moment festif « la nuit du jeu » autour d'un repas et du jeu pour réunir les familles du quartier Orée du Bois/Bords d'oise, le 21 novembre 2015,
- l'association Lin et Ham Prod organise un moment festif et culturel "tea party 2" autour d'un thé gourmand et musical avec sketches et stands de créateurs, pour les familles du quartier des coteaux, le 19 septembre 2015,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune :

- Participation à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité,
- Aide à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention aux porteurs des projets suivants pour un montant total de 1 805€ :

- Association B.A-BA (domiciliée à la maison de quartier des Toueuses, 20 place des Toueuses 95000 CERGY-N° Siret : 453 180 903 000 32) pour le jardin d'habitants : 400€
- Association Fantaisie d'amour d'Outre-mer (domiciliée 38 avenue du Bontemps 95800 CERGY-N° Siret : 539 938 977 000 11) pour la soirée musicale de Noël : 400€
- ASL les demeures de Cergy le Haut (domicilié 10 avenue clos billes 95000 CERGY) pour la fête des voisins : 150€
- Association I love Tricot (domiciliée 28 bd de l'évasion 95800 CERGY- N° Siret : en cours de création auprès de l'INSEE) pour l'évènement « créa'smile » : 255€
- Association le Jeu pour Tous (domiciliée à la maison de quartier des Toueuses, 20 place des Toueuses 95000 CERGY-N° Siret : 511 715 872 000 20) pour "la nuit du jeu" : 200€
- Association Lin et Ham Prod (domiciliée à la maison de quartier des Linandes, place des Linandes beiges 95000 CERG-N° Siret : 529 044 539 000 11) pour la soirée "tea party 2" : 400€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Subvention 2015 à 3 associations sportives

M. VASSEUR, concernant l'association de handball, déplore comme tous les membres du Conseil Municipal les problèmes que rencontre l'association sportive, mise en liquidation judiciaire le 21 juillet 2015. Il rappelle que 400 pratiquants se retrouvent sans club après, d'après ce qu'il a pu lire, avoir averti la Municipalité dès le mois de juin. Il est indiqué qu'un collectif de parents et de joueurs se proposent de relancer l'association et que la Municipalité les soutient à hauteur de 5 000 euros. Il demande quels sont les moyens sur lesquels ils peuvent compter pour relancer cette association, estimant que ce soutien financier ne leur suffira pas, d'autant qu'ils souhaitent conserver à peu près les mêmes entraîneurs et le même dispositif.

Mme YEBDRI remercie Monsieur VASSEUR d'avoir abordé cette question qu'elle regrettait de ne pas avoir vu apparaître en question diverse. Elle précise qu'elle ne pouvait être membre de la commission « Ressources interne » et de la commission « Vie sociale et services à la population », et qu'elle aurait eu sinon plaisir à expliquer le travail que conduit la Municipalité depuis de nombreux mois avec Cergy Handball.

Elle explique que la situation pose plusieurs questions, dont le Conseil Municipal aura sûrement l'occasion de discuter ultérieurement, relatives à la pratique de haut niveau. L'ancien club de handball a eu du mal à revenir à une situation financière objectivement à l'équilibre depuis sa montée en division 1 il y a cinq ans et il a gardé une dette qu'il n'a jamais pu couvrir, malgré l'investissement constant de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Cergy. Elle confirme qu'il n'y a pas eu de mauvaise gestion ni de malhonnêteté dans la gestion de l'ancien club de handball mais simplement une réalité qui relève d'abord de la situation de la pratique de haut niveau en France et plus globalement de la pratique féminine du handball.

La Municipalité accompagne la création du Cergy Handball et la subvention proposée ce soir au vote du Conseil Municipal est une subvention de soutien. En effet, il a fallu, au moment où la liquidation judiciaire de l'ancien club de handball a été prononcée, accompagner ces acteurs dans la structuration au plus vite d'une organisation pérenne leur permettant d'ouvrir une activité de handball sur le territoire de Cergy et surtout de ne pas laisser à la rue l'ensemble des anciens adhérents du Cergy Pontoise handball.

Mme YEBDRI précise qu'il s'agit ici seulement d'une subvention de soutien parce qu'il convenait de voir comment les adhérents allaient se reporter sur ce club qui, comme Monsieur VASSEUR l'a mentionné, est constitué en bonne partie d'anciens membres du conseil d'administration du Cergy Pontoise Handball, très mobilisés et très motivés, y compris les entraîneurs et notamment ceux qui interviennent sur le périscolaire de manière très intelligente et dont la Municipalité a besoin. Il était nécessaire de structurer la matière comptable et avant d'envisager la mise en place, dès 2016, d'une contractualisation à la lumière des inscriptions qui se déroulent très bien puisqu'il y a déjà 200 adhérents alors que le club n'a pas encore enregistré l'ensemble des licences.

Elle ajoute qu'une convention pluriannuelle sera envisagée avec l'association et que la Municipalité ne restera pas à ce niveau de subvention au regard de la taille, déjà, du club et de l'activité qu'il va développer sur le territoire.

M. PAYET confirme qu'il y avait dans l'ancien club beaucoup de talents qu'il faut continuer d'accompagner. Il précise que le Conseil Départemental était sur le point de voter la subvention lorsqu'il a appris la liquidation judiciaire et qu'il faudra voir avec quel moyen il accompagnera le

nouveau club. Il va de soi, selon lui, que dans le cadre des activités qu'ils conduisent ici, à Cergy, leur travail, en tant qu'animateurs notamment, est reconnu et apprécié.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Les Sangliers du Vexin organise depuis 2006 les « 24h VTT de Cergy », et que cette manifestation remporte un franc succès, toujours croissant, depuis ses début,
Considérant que cette 10^{ème} édition, qui a eu lieu les 29 août et 30 Août 2015, a de nouveau été plébiscitée par les amateurs de VTT âgés de 15 à 65 ans et a accueilli 1100 participants,

Considérant que la commune de Cergy et l'association Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2014-2017 (Délibération n°49 du 12 février 2015),
Considérant que dans le cadre de la manifestation les « 24h VTT de Cergy », le conseil municipal du 12 février 2015 a accordé une avance de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°49 du 12 février 2015) afin d'engager les premières dépenses et que le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club,

Considérant que le budget réalisé pour la manifestation s'élève cette année à 105 000€ et que le complément sollicité auprès de la commune, comme en 2014, est de 13 000€,

Considérant que, comme tous les ans, l'association Tennis Club de Cergy a organisé son Tournoi Open 2015 du 14 août 2015 au 30 août 2015,

Considérant que ce tournoi regroupe toutes les catégories du club, féminine et masculine, des jeunes aux vétérans et une catégorie double mixte et que clôturant l'été et se déroulant sur les deux sites tennistiques de la commune (Ponceau et Yannick Noah), en indoor ou outdoor selon la météo, il permet à tous de se retrouver pour débiter la saison de façon conviviale et sportive,

Considérant que le budget, réalisé pour la manifestation, s'élève cette année à 7 450 €,

Considérant que mi-Juin, l'équipe dirigeante du Cergy Pontoise Handball 95 (CPHB 95) a alerté la commune sur le possible arrêt du club suite à une situation administrative et financière compliquée,
Considérant que malgré leurs efforts pour la redresser, le tribunal d'instance de Cergy-Pontoise a acté la liquidation judiciaire de l'association en date du 21 juillet 2015,

Considérant qu'un collectif de parents de joueurs du CPHB 95 s'est mobilisé et a créé une nouvelle association pour maintenir l'offre handballistique sur la commune (récépissé déclaration au JO n°W95300 en date du 30 juin 2015),

Considérant que le comité directeur nouvellement constitué s'est fait accompagner par le centre de soutien aux associations (CSA 95) dans l'élaboration des statuts, du projet du club, du budget prévisionnel et du plan de trésorerie afin de structurer un projet solide et durable et qu'ainsi, les projections de gestion associative, sportive et budgétaire garantissent un développement mesuré fondé sur un fonctionnement encadré,

Considérant que, sportivement, le club a déjà entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de la fédération pour que les équipes jeunes évoluent au même niveau que la saison passée, que l'équipe féminine sénior soit engagée au niveau pré-national et que l'objectif à terme est une montée en nationale,

Considérant qu'il est également envisagé de poursuivre le travail engagé sur le secteur féminin et sur l'accompagnement éducatif dans les classes ou les sections du collège du Moulin à Vent et du lycée Alfred Kastler,

Considérant que ce nouveau club bénéficiera en grande partie de l'ossature technique du CPHB 95, les entraîneurs sollicités ayant tous confirmés leur souhait de rester à Cergy et que cela permettra d'apporter à tous les licenciés un encadrement de qualité,

Considérant que le club bénéficiera également d'une marraine de choix puisque Koumba Cissé, membre de l'équipe de France A, née et formée à Cergy, soutiendra le club en tant que membre d'honneur,

Considérant que pour lui permettre d'engager les premières dépenses liées à la création d'un club sportif (équipements, licences fédérales, frais d'arbitrage...) et d'amorcer sa structuration la commune souhaite soutenir le club,

Considérant que le handball a été pratiqué par près de 400 personnes sur la saison 2014/2015, dont près d'un tiers de Cergyssois et que c'est un sport phare pour la commune, emblématique au niveau de la pratique féminine,

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la commune souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la commune et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre ville,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention complémentaire de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 452 283 211 000 20) pour l'organisation des 24h VTT de Cergy.

Article 2 : Attribue une subvention de 1 500 € à l'association Tennis Club de Cergy domiciliée 50 rue de Pontoise 95000 Cergy (N°SIRET : 331 620 294 000 24) pour l'organisation de son Open de Tennis annuel.

Article 3 : Attribue une subvention de lancement de 5 000€ à l'association Cergy Handball.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Projet social 2015-2019 de la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012

Considérant que la maison de quartier Axe Majeur Horloge bénéficie d'un agrément « centre social » depuis le 1er novembre 2012 et qui prend fin le 31 octobre 2015,

Considérant que la caisse d'allocations familiales (CAF) attribue cet agrément sur la base d'une évaluation du contrat social de la maison de quartier,

Considérant que la CAF et la commune doivent établir une convention d'objectifs et de financement qui fixe les modalités du partenariat,

Considérant que l'évaluation du précédent et l'élaboration du nouveau projet social sont le résultat d'une démarche participative en mode projet qui s'appuie sur une concertation des personnels de la maison de quartier, des habitants, des associations locales, des services municipaux (directions stratégiques et opérationnelles) et des Institutions (CAF 95, Préfecture 95, Fédération des Centres sociaux et socioculturels 95),

Considérant que le nouveau projet confirme la démarche participative de l'évaluation des activités et des actions, de l'élaboration partagée du nouveau projet social, qu'il atteste également de l'existence d'une dynamique partenariale forte avec les acteurs locaux, notamment avec les habitants et les familles et qu'il est composé de deux volets :

- 1) l'animation globale, la coordination et le pilotage,
- 2) l'animation collective familles,

Considérant que le nouveau projet social tend à :

- Renforcer la coopération des acteurs locaux,
- Accompagner les initiatives des habitants,
- Renforcer la veille territoriale et sociale,
- Veiller à la cohérence des politiques sectorielles,
- Renforcer la transversalité et la complémentarité entre les services des différentes directions opérationnelles de la commune (éducation, solidarités et petite enfance, aménagement et développement du territoire, animation du territoire, etc),
- Développer l'ouverture de la Maison de quartier pour tous et toutes par l'animation territoriale et sociale,

Considérant que par son caractère de centre social, la maison de quartier se définit comme une : « Maison des Services et Activités – Maison des Projets – Maison de la Citoyenneté »,

Considérant que la demande d'agrément « centre social » est sollicité pour une durée de 4 ans auprès de la CAF du Val-d'Oise,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Adopte le projet social 2015- 2019 de la maison de quartier Axe Majeur Horloge.

Article 2 : Autorise sa présentation à la CAF pour solliciter l'agrément centre social (au titre des fonctions et projets "animation globale, coordination et pilotage" et "animation collective familles") et percevoir les prestations correspondantes.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à cet agrément.

Article 4 : Précise que les recettes attendues seront calculées sur la base des barèmes CAF 2015-2016-2017 après signature de la convention d'objectifs et de financement effectuée par la CAF après validation du projet social par le conseil d'administration de la CAF et que ces recettes sont inscrites sur les lignes 5060 4221 7478 5022.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Modèle-type de convention de réservation de logements sociaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L411-1, R441-3, R441et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que dans le cadre de sa politique de construction et de renouvellement du parc social, la commune de Cergy accorde sa garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux pour construire ou réhabiliter leur parc sur le territoire,

Considérant qu'en contrepartie de ce risque financier, le bailleur réserve un certain nombre de logements à la commune (maximum : 20 % du programme) et que cette réservation permet à la commune de proposer au bailleur des candidats de son choix répondant aux critères légaux d'accès au logement locatif social,

Considérant qu'à ce jour, 652 logements sociaux sont réservés à la commune, ce qui lui permet d'effectuer une quarantaine de relogements par an,

Considérant que, parallèlement à la convention de garantie d'emprunt, le bailleur et la commune signent une convention de réservation de logements pour en fixer les modalités de gestion,

Considérant qu'il s'agit de :

- Proposer la même convention à tous les bailleurs sociaux dès réception de leur demande de garantie d'emprunt pour harmoniser les pratiques et fluidifier la procédure,
- Préciser dans la convention toutes les obligations des parties et les conséquences de leur non-respect afin de mieux protéger les intérêts de la commune,
- Permettre à cette convention d'avoir une vie juridique autonome pour l'adapter à l'évolution des patrimoines en particulier en cas de vente des logements réservés,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Valide le principe et le contenu d'un modèle-type de convention de réservation de logements sociaux au profit de la commune, dans le cadre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Versement d'une subvention à l'association « Accueil des Villes Françaises » (AVF)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active en faveur du bien vivre ensemble de ses habitants,

Considérant qu'elle s'appuie sur des associations locales permettant de développer l'information, le soutien et l'accompagnement des différents publics et de lutter ainsi contre l'isolement,

Considérant que l'association Accueil des Villes Françaises (AVF) a pour objet de permettre aux personnes nouvellement arrivées dans la commune de se constituer rapidement un réseau relationnel et amical et qu'elle constitue ainsi un relais d'information de la Ville auprès d'un public composé majoritairement de jeunes retraités,

Considérant qu'elle offre de nombreuses opportunités de rencontres aux nouveaux arrivants via des ateliers, activités, visites et animations à caractère culturel et sportif : ateliers créatifs, aquarelle, gospels, anglais, cinéma, bowling, golf, balades, café-lecture, conférences, concerts...

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 300 euros à l'association Accueil des Villes Françaises (AVF), domiciliée à Visage du monde, 10 Place du Nautilus ; 95 800 Cergy (code SIRET : 45003380800012).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Versement d'une subvention à l'association "France Bénévolat Val d'Oise"

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active de lutte contre l'isolement des personnes, en particulier vieillissantes,
Considérant que d'autre part, elle encourage et soutient le bénévolat notamment en faveur des solidarités entre les habitants,

Considérant que l'association « France Bénévolat Val d'Oise » est une association nationale, bien implantée à Cergy, qu'elle accueille des bénévoles, informe, oriente vers les différentes associations et contribue à l'animation de la vie associative locale,

Considérant que depuis un an, elle développe une action de lutte contre l'isolement des cergyssois vieillissants, en lien avec le service social de la ville, en proposant l'intervention de bénévoles auprès de ce public, intervention qui peut prendre la forme de visites à domicile et d'accompagnements à l'extérieur,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 600 € à l'association « France Bénévolat Val d'Oise » domiciliée 7 place du petit Martroy 95 300 Pontoise (code SIRET : 45066808400013).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Versement d'une subvention à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy s'implique fortement depuis de nombreuses années dans le domaine de la santé et qu'elle s'appuie sur des associations permettant de développer l'information des habitants, de contribuer à la prévention et d'accompagner les personnes en situation de souffrance,

Considérant que l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV) est une association nationale, bien implantée dans le Val d'Oise dont l'objet est l'accompagnement des personnes en fin de vie et le soutien de leurs proches,

Considérant que des bénévoles de l'association interviennent notamment à l'hôpital de Pontoise, en lien avec les équipes soignantes auprès de toutes les personnes qui souhaitent leur présence et qu'ils proposent également un soutien aux familles,

Considérant que deux bénévoles de l'association ont suivi cette année la formation «Accompagnement et soins palliatifs» assurée par l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant que par ailleurs, l'association met en œuvre des actions (conférences, campagne médiatique...), afin de sensibiliser le grand public à l'importance d'anticiper les conditions de la fin de vie, en rédigeant des directives et en désignant une personne de confiance,

Considérant que l'association JALMAV participe à la journée des associations organisée par la Ville et recherche des bénévoles cergyssois pour renforcer son action sur le territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de 600 € à l'association "Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie" (JALMAV) domiciliée à l'hôtel de ville, 45 rue d'Ermont 95 390 Saint-Prix (code SIRET : 4875264280001).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Présentation des rapports d'activité 2013 et 2014 de la Maison de la Justice et du Droit (MJD)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 131-8

Considérant que le conseil de la Maison de Justice et du Droit (MJD) présente son rapport d'activité pour les années 2013 et 2014,

Considérant que ces rapports rendent compte des actions menées au sein de la MJD en matière d'accès au droit et d'alternatives aux poursuites,

Considérant que les rapports rappellent les missions de la MJD, établissent un bilan financier de la MJD et présentent :

- l'activité judiciaire pénale (mesures alternatives aux poursuites confiées aux délégués du procureur : nature des mesures et typologie des auteurs et victimes),
- les permanences d'accès au droit : CIDFF, avocats, notaires, droit des étrangers, règlement amiable des litiges (permanence du conciliateur de justice, délégué du défenseur des droits),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend connaissance des rapports d'activité 2013 et 2014 de la Maison de Justice et du Droit de Cergy.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Mise en place d'un médiateur

M. DIA souhaite faire un commentaire, sous le contrôle du Maire-adjoint chargé des relations avec les usagers, **M. THIBAUT**, concernant ce projet ambitieux de mise en place d'un médiateur municipal. La dernière publication de l'INSEE a confirmé que la Ville de Cergy a dépassé le nombre de 60 000 habitants. Comme l'a dit **M. JEANDON**, c'est une ville qui change et qui continue d'évoluer structurellement, avec l'exemple du programme des équipements publics de la ZAC des Linandes, et dans ses relations avec les associations, au nombre de 400, comme cela a été rappelé précédemment. Ces changements et ces évolutions amènent la Ville de Cergy, à travers ses services administratifs, à prendre des décisions et des prises de position qui, parfois, peuvent être incomprises, contestées, et générer de la frustration.

Avec plusieurs associations qui militent pour la promotion des droits, des institutions présentes à Cergy comme la Maison de la justice et du droit, qui compte en son sein le Délégué du Défenseur des droits, les citoyens sont encouragés à être plus regardants, plus exigeants au sujet des décisions administratives prises à leur endroit et qui peuvent avoir un impact sur leur vie de tous les jours. Ils n'hésitent pas pour certains à aller porter leurs contestations jusqu'aux tribunaux administratifs pour mener des actions en recours en plein contentieux ou en recours pour excès de pouvoir.

La médiation institutionnelle, qui est un mode alternatif de règlement des conflits, n'est pas une révolution en soi, car elle a été adoptée par plusieurs Villes, Communautés d'agglomération ou Administrations d'État et surtout elle est encouragée par le Défenseur des droits qui a repris les attributions du Médiateur de la République créé dans les années 70.

Concrètement, un citoyen peut ne pas comprendre le sens ou la portée d'une décision administrative ou d'une délibération votée par le Conseil Municipal et chacun sait qu'un acte administratif peut être juridique, technique, austère pour certains. Un citoyen qui n'aurait pas obtenu dans un délai juridiquement et humainement raisonnable une réponse à la suite d'une correspondance adressée à un service ou un élu, ou qui n'aurait pas été satisfait de cette réponse, aura désormais la possibilité, à Cergy, de saisir un tiers impartial, indépendant, disponible et à son écoute afin d'obtenir une explication claire, personnalisée et pédagogique si la décision contestée s'avère fondée, ou un avis favorable du médiateur, invitant – **M. DIA** insiste sur ce terme – les services administratifs à reconsidérer partiellement ou totalement la décision contestée.

M. DIA répète qu'il ne s'agit pas d'une révolution mais que cela constitue pour Cergy et pour les Cergyssois une avancée considérable. La Ville de Cergy, par ce dispositif, va montrer qu'elle se préoccupe des droits des citoyens et qu'elle veille à leur respect. Mettre en place un médiateur municipal, c'est par conséquent insuffler de la dimension humaine dans la gestion quotidienne des administrés et cela apporte une vision de progrès pour la Ville et surtout un message fort visant à rapprocher encore davantage les citoyens de leur Ville et instaurer pour certains, renforcer pour d'autres le lien de confiance.

Il espère par conséquent que ce projet sera voté dans le plus large consensus.

Le Conseil municipal

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends

Considérant qu'instaurée dans certaines collectivités dès les premières années de la décentralisation, la fonction de médiation entre usagers et collectivités locales a pris davantage d'ampleur ces dernières années, comme c'est le cas également des autres organisations publiques et privées, et à l'instar de la mise en place du Défenseur des Droits qui a succédé au Médiateur de la République,

Considérant que cette fonction de médiation des collectivités locales s'est structurée, à l'initiative du médiateur de la ville de Paris, au sein d'un réseau national, l'association des médiateurs des collectivités territoriales, comprenant notamment les villes de Pantin, Bordeaux, Tulle, Paris, Lille et Angers, ainsi que des départements et régions,

Considérant que le développement de cette fonction, confiée à un élu, un fonctionnaire ou une personnalité extérieure, est dû au fait qu'elle apparaît comme un moyen efficace et souple pour résoudre des conflits entre usagers et services publics et prévenir les contentieux et que les différentes expériences déjà menées ont montré l'utilité de telles institutions qui se sont révélées adaptées pour prévenir, réduire ou régler des conflits, et renforcer un climat d'écoute et de compréhension propice à améliorer la qualité de la relation avec les usagers, et plus largement du lien social,

Considérant que les médiateurs sont compétents pour régler les litiges entre les usagers des services publics de leur collectivité et l'administration, mais parfois aussi pour régler des conflits entre habitants (querelles de voisinage, etc.),

Considérant que l'ambition de ces structures de médiation consiste donc, d'une part, à agir en faveur du rapprochement des usagers avec l'administration en contribuant à une meilleure compréhension des règles de droit et des pratiques administratives et, d'autre part, à proposer des modifications de comportement ainsi que des suggestions d'amélioration pour remédier aux dysfonctionnements constatés,

Considérant que c'est sur cette base que la commune de Cergy souhaite mettre en place une fonction de médiation, dans la continuité du travail sur la relation aux usagers, que celui-ci sera compétent dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, et pourra le cas échéant orienter vers les administrations concernées lorsque la commune n'est pas compétente,

Considérant que le médiateur reçoit et traite les sollicitations des usagers qui rencontrent des difficultés dans les relations avec la collectivité, qu'il convient de préciser que le médiateur ne peut être saisi que si des démarches préalables ont été menées auprès des services municipaux et des élus, mais n'ont pu aboutir à une solution et que le médiateur garantit une écoute confidentielle, respectueuse des personnes et une impartialité dans la recherche de solution amiable,

Considérant que tout usager, particulier, association, commerçant ou entreprise, peut s'adresser au médiateur, que le recours au médiateur est gratuit, que le médiateur peut être compétent dans tous les domaines où les services municipaux agissent : voirie, espaces verts, habitat, urbanisme, formalités administratives, aide sociale, enfance, jeunesse, éducation, loisirs..., mais que la fonction de médiation ne comprend en revanche pas les relations entre la collectivité, en tant qu'employeur, et ses agents,

Considérant que chaque année le médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité territoriale qui l'a nommé, que ce rapport est rendu public et qu'il comporte une analyse des saisines mais fait également

apparaître des propositions d'amélioration afin d'obtenir une meilleure qualité du service rendu aux usagers et pour prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs,

Considérant qu'il est proposé de mettre en place cette fonction de médiateur de la ville de Cergy et de l'expérimenter sur plusieurs mois, afin d'en préciser les modalités, en prenant également appui sur l'expérience d'autres collectivités,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Met en place une fonction de médiation de la ville de Cergy, chargé de recevoir et traiter les sollicitations des usagers qui souhaitent le saisir, après avoir épuisé les autres voies de saisine de la collectivité.

Article 2 : Autorise, à cet effet, la désignation d'un médiateur par arrêté du maire.

Article 3 : Précise qu'une phase d'expérimentation sur plusieurs mois, dont le bilan permettra de préciser les modalités de la médiation sera mise en place.

Article 4 : précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Modifications du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal,

Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et, qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes et qu'il est donc nécessaire, dans ce cas, d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des modifications d'emplois,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations suite aux promotions internes et avancements de grade,
- celles liées à des nominations stagiaires,
- celles liées à des ouvertures de classes décidées par l'Education Nationale faisant suite à la rentrée scolaire,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'animateur	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'animateur	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
2 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DPTP
1 emploi de responsable médiathèque	1 poste d'assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	DCP

Article 2 : Approuver la modification des emplois suivants :

a) Emplois supprimés : 2 postes d'attaché

Postes créés : 2 Responsables maison de quartier

Ces emplois seront pourvus par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet global d'animation territoriale et socio-culturelle à l'échelle du quartier en lien avec les élus, les partenaires et les habitants
- Elaborer, coordonner et évaluer les projets de territoire en lien avec les thématiques dans le cadre des orientations municipales aux enjeux multiples et en lien avec les nouveaux projets de territoires
- Participer à la définition des orientations de l'équipement et des LCR rattachés
- Conception et pilotage stratégique du projet d'animation globale en cohérence avec les élus et les engagements passés avec les partenaires institutionnels
- Développer et animer les réseaux de partenaires (institutionnels, associatifs, habitants)
- Animation de la participation des habitants du territoire d'intervention
- Encadrer et manager une équipe pluridisciplinaire
- Organiser le service et garantir le bon fonctionnement des équipements et du service
- Elaborer et exécuter le budget du service

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière de projets culturels ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans des fonctions d'encadrement de services jeunesse ou de centres socio-culturels

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

b) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Agent de développement local

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Développer la participation des habitants à la vie de leur quartier et de la ville par le développement des contacts avec les habitants, l'animation d'un réseau de personnes relais, de partenaires, la mise en œuvre des différents dispositifs de démocratie locale
- Piloter un outil de veille territoriale permettant de recueillir, d'organiser et de traiter les données démographiques, sociales... relatives au quartier afin d'en suivre les évolutions et

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent de maîtrise principal	DE
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	3 postes d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DE
3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	3 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DE

Article 4 : Approuver les suppressions et créations de postes pour les avancements de grade et promotions internes suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste de rédacteur	DRH
2 postes d'attaché	2 postes d'attaché territorial	DE, DADT
1 poste de puéricultrice de classe supérieure	1 poste de puéricultrice hors classe	DSPE
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe	DRH
1 poste d'animateur principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'animateur principal 1 ^{ère} classe	DE
2 postes d'éducateur de jeunes enfants	2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants	DSPE
1 poste de technicien	1 poste de technicien principal 2 ^{ème} classe	DSUPP
1 poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	DCP
2 postes d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2 postes d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	CAB, DRUSI

1 poste d'adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	DCP
1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	DE
2 postes de brigadier	2 postes de brigadier chef principal	DPTP
3 postes de gardien	3 postes de brigadier	DPTP
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	DSPE
2 postes d'agent de maîtrise	2 postes d'agent de maîtrise principal	DSUPP
12 postes d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	12 postes d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe	DRH, DE, DFCP, DSI, DCP, DADT, DPTP, DSPE, DSUPP
3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	DE, DSPE
7 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	7 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE, DSPE
6 postes d'auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	6 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	DSPE
7 postes d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	7 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	DE, DSPE, DSUPP
2 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 postes d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DSUPP, DE
5 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	5 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE, DJS
12 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	12 postes d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DE, DSUPP, DJS

Article 5 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations stagiaire :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'animateur	2 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
3 postes d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	3 postes d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE

Article 6 : Approuve les créations de postes suivants pour les recrutements dans le cadre des ouvertures de classes décidées par l'Education Nationale suite à la rentrée scolaire :

- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Signature avec le CIG grande couronne de la convention relative à la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et au transfert du secrétariat du comité médical au CIG

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Considérant que l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu modifier l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ce qui concerne les missions des centres de gestion, que plusieurs missions nouvelles ont ainsi été confiées aux centres de gestion et parmi celles-ci la prise en charge du secrétariat du comité médical (article 23 II 9 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

Considérant que par des délibérations précédentes en date des 27 septembre 2013 et 13 février 2014, la commune de Cergy avait fait le choix d'adhérer au socle commun des missions prises en charge par le CIG Grande Couronne en signant une convention pour l'exercice des missions suivantes :

- assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel à la mobilité,
- secrétariat de la commission de réforme,

Considérant qu'aujourd'hui, les services de l'Etat procèdent au transfert du secrétariat du comité médical des collectivités territoriales du Val d'Oise auprès du centre interdépartemental de gestion (CIG) grande couronne,

Considérant que la commune de Cergy souhaite confier la gestion de ce secrétariat au CIG et donc signer la convention relative à cette prise en charge financée selon un taux de cotisation définie dans la convention et que pour cela, une délibération est donc nécessaire,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le taux de cotisation défini ci-après et mentionné dans l'article 3 de la convention soit 0.030% de la masse des rémunérations telles que définies à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le secrétariat du comité médical.

Article 2 : Précise que la convention prend effet au 1er septembre 2015.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec le CIG grande couronne la convention relative à l'exercice des missions figurant à l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, concernant la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et relatif au transfert du secrétariat du comité médical au CIG.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec le CIG grande couronne l'annexe technique relative au traitement des dossiers du comité médical par le CIG.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Recrutement de vacataires polyvalents

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 15 décembre 2011 relative au recrutement des vacataires polyvalents

Considérant que, dans le cadre de ses missions, la commune de Cergy est amenée à recevoir de nombreux usagers afin de leur délivrer des renseignements, les orienter ou les aider à compléter des documents,

Considérant que, par ailleurs, certaines tâches ponctuelles sont liées à l'étude, l'analyse ou au conseil sur des dossiers et demandent par conséquent, une plus grande technicité et une plus grande expertise,

Considérant que la commune de Cergy organise de nombreuses manifestations, qu'à l'occasion de ces différentes manifestations, des besoins supplémentaires en personnels peuvent être très ponctuellement nécessaires à certains créneaux horaires afin d'effectuer des travaux de manutention, de montage et de démontage du matériel ou encore afin d'assurer un service lors de cocktails,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des vacataires afin d'exécuter ces tâches,

Considérant qu'afin de permettre le recrutement de vacataires polyvalents et d'élargir les différentes tâches qui peuvent leur être dévolues, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge la délibération du 15 décembre 2011 relative au recrutement de vacataires polyvalents.

Article 2 : Fixe la rémunération des vacataires polyvalents pour les heures effectuées sur la base des taux suivants:

- SMIC horaire pour les heures effectuées du lundi au vendredi,
- SMIC horaire majoré de 25% pour les heures effectuées le samedi,
- SMIC horaire majoré de 50% pour les heures effectuées le dimanche,
- SMIC horaires majoré de 100% pour les heures de nuit effectuées du lundi au dimanche,
- Taux horaire de 21,40 € brut pour les tâches d'études, d'analyses ou de conseil sur dossiers requérant une technicité et une expertise plus importantes.

Article 3 : Indique que s'ajoutera à cette rémunération le versement d'une indemnité de congés payés à hauteur de 10%.

Article 4 : Approuve le recrutement de vacataires polyvalents dans les différents services de la ville afin d'assurer :

- des prestations d'accueil,
- de renseignement à destination des usagers,
- des prestations de manutention ou de service à l'occasion des différentes manifestations culturelles ou sportives organisées,
- des tâches administratives,
- des tâches de gestion, d'études de dossiers requérant une technicité plus importante.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38 a). Actualisation des indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-19, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110 % de l'indice 1015 et que l'article L. 2123-24 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué aux adjoints au maire et aux conseillers délégués d'une commune de 60 000 habitants est de 44 % de l'indice 1015,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'ensemble des élus qui perçoivent une indemnité, ont reçu délégation de fonction par arrêté du maire,

Considérant que par ailleurs, l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que « *peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues [par le CGCT], les conseils municipaux :*

[...] 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 »,

Considérant que dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23,

Considérant que la commune de Cergy étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités auxquelles certains élus peuvent prétendre sont fixées dans les limites correspondant aux communes de 100 000 habitants et plus, soit un taux maximal de 145 % de l'indice 1015 pour le maire et un taux maximal de 66 % pour les adjoints au maire,

Considérant les démissions de Mme Ketty Raulin de son mandat de conseillère municipale et de M. Jean-Luc Roques de sa fonction d'adjoint,

Considérant que M. Sadek Abrous remplace Mme Ketty Raulin dans ses fonctions de conseiller municipal, que M. Maxime Kayadjanian a été élu adjoint au maire par le conseil municipal dans sa séance du 1^{er} octobre et que M. Jean-Luc Roques demeure conseiller municipal,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier le tableau des indemnités des élus afin de prendre acte des différents changements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge la délibération n°1 du 11 avril 2014 modifiée par la délibération n°47 du 16 mai 2014.

nom	fonction	Calcul de l'enveloppe globale générale au regard des taux maximums fixés par la loi		Répartition de l'enveloppe globale sans majoration		Taux après Application majoration DSU	Indemnités après application majoration DSU
JEANDON Jean-Paul	Maire	110%	4181,61	91,04%	3460,86	120,01%	4562,04
YEBDRI Malika	Adjoint au maire	44%	1672,65	36,82%	1399,70	55,23%	2099,55
CARPENTIER Josiane	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
CORVIN Elina	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
COURTIN Françoise	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
DIARRA Moussa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
ESCOBAR Cécile	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
FOFANA Hawa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
LITZELLMANN Regis	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MARCUSSY Béatrice	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MAZARS Michel	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
MOTYL Joël	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
NICOLLET Eric	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
KAYADJANIAN Maxime	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78

SAITOULI Sanaa	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
SANGARE Abdoulaye	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
THIBAUT Thierry	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
WISNIEWSKI Alexandra	Adjoint au maire	44%	1672,65	26,67%	1013,85	40,01%	1520,78
AROUY Marie-Françoise	Conseiller		0	28,94%	1100,14		
LE ROUL Radia	Conseiller		0	28,94%	1100,14		
BEUGNOT Claire	Conseiller		0	15,78%	599,87		
BOUHOUC Rachid	Conseiller		0	15,78%	599,87		
CHABERT Herve	Conseiller		0	15,78%	599,87		
DIA Harouna	Conseiller		0	15,78%	599,87		
GAGUI Nadir	Conseiller		0	15,78%	599,87		
HATHROUBI-SAFSAF Nadia	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ROQUES Jean-Luc	Conseiller		0	15,78%	599,87		
LE COQ Dominique	Conseiller		0	15,78%	599,87		
LEVAILLANT Anne	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ABROUS Sadek	Conseiller		0	15,78%	599,87		
ROCHDI Keltoum	Conseiller		0	15,78%	599,87		
STARY Bruno	Conseiller		0	15,78%	599,87		
TOTAL			32 616,66 €	TOTAL	30 480,93 €		

Les conseillers ne sont pas concernés par la majoration DSU. Le montant de l'indemnité reste donc inchangé par rapport à la répartition ci-contre.

Article 2 : Détermine les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que leur niveau conformément au tableau ci-dessous :

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38 b). Frais de représentation du Maire et de la DGS

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifié par l'article 79-11 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du ministre de l'Intérieur

Vu la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'intérieur

Considérant que la délibération du 11 avril 2014, modifiée par la délibération du 16 mai 2014, fixe les indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal peut voter le remboursement des frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'aux termes de l'article 79-11 de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, modifiant l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, le conseil municipal peut voter le remboursement des frais de représentation des agents occupant des emplois fonctionnels de directeur général d'une commune de plus de 5 000 habitants afin de couvrir les charges liées à la mission de représentation supportées pour le compte de la collectivité,

Considérant que le 12 février 2015, le conseil municipal a voté le remboursement des frais de représentation pour le maire et pour la directrice générale des services pour l'année 2015,

Considérant qu'afin d'étendre le dispositif de remboursement des frais de représentation du maire et de la directrice générale des services sur la durée du mandat et afin de préciser les modalités comptables du remboursement au regard des frais effectivement engagés, il y a lieu de modifier et de remplacer la délibération n°62 du 12 février 2015,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Modifie et remplace la délibération n°62 du 12 février 2015 relative aux frais de représentation du maire et de la directrice générale des services.

Article 2 : Décide l'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation de la directrice générale des services couvrant l'ensemble des frais engagés sur la période 2015-2020.

Article 3 : Fixe ladite ligne de crédit à hauteur de 5000 euros annuels, par référence au grade de sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial.

Article 4 : Décide l'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation du maire couvrant l'ensemble des frais engagés sur la période 2015-2020.

Article 5 : Fixe ladite ligne de crédit à hauteur de 8000 euros annuels.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Règlements de sinistres - hors assurance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 11 juin 2015, la vitre arrière droite du véhicule de Mme DAUGEY Séverine a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 70,21 €,

Considérant que le 11 juin 2015, la carrosserie (côté gauche) du véhicule de M. MARCEAUX Jean-Claude a été endommagée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais de réparation s'élèvent à 378 €,

Considérant que le 23 juin 2015, les vitres arrière droites du véhicule de M. RAHOU Hocine ont été cassées suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune et que les frais s'élèvent à 457,37 €,

Considérant que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (1 500 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile »,

Considérant que le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le remboursement de la somme de 70,21 € à l'assurance de Mme DAUGEY Séverine (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 2 : Autorise le remboursement de la somme de 378 € à l'assurance de M. MARCEAUX Jean-Claude (AVANSSUR), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 3 : Autorise le remboursement de la somme de 457,37 € à l'assurance de M. RAHOU Hocine (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'à la suite à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (2014), qui affirme que la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal et qu'il est nécessaire que ce dernier délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents suivants :

- Le 17 avril 2011, un agent de la police municipale, a été victime, dans la cadre de sa fonction, de violences et de rébellion,
- Le 16 juin 2011, six agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages et de rébellion,
- Le 20 juin 2012, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages et de violences,
- Le 30 janvier 2013, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, de rébellion,
- Le 13 décembre 2013, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, de refus d'obtempérer et de violences,
- Le 10 juillet 2014, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages et de rébellion,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence récente du conseil d'Etat concernant les demandes de protection fonctionnelle, il convient que le conseil municipal délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'anciennes affaires dont un jugement est intervenu afin de permettre l'indemnisation des victimes,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle aux différents agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Demandes de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle pour l'ensemble des agents suivants :

- Le 29 mai 2015, un agent du service coordination logistique des événements, a été victime, dans le cadre de sa fonction, de violences et de menaces,
- Le 20 juin 2015, trois agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrages,
- Le 3 juillet 2015, un agent des démarches administratives, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'exhibition sexuelle,
- Le 3 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,
- Le 6 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages et de violences,
- Le 22 juillet 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,
- Le 5 août 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrages,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal et qu'une fois l'approbation du conseil municipal obtenu, le service assurances transfère les dossiers à l'assureur de la commune, dans le cadre de son contrat d'assurance « Protection Juridique »,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle aux différents agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Représentation de la commune de Cergy au conseil d'administration de la Maison de la justice et du droit

Le Conseil municipal,

Vu les articles R. 131-1 à R.131-11 du code de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, modifiés les décrets n° 2001-1009 du 29 octobre 2001 et n° 2008-522 du 2 juin 2008

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-33

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Considérant que la Maison de justice et du droit a été instituée sur le territoire de Cergy-Pontoise le 1^{er} juin 1990, que placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance de Pontoise et du procureur de la République près ledit tribunal :

- elle assure une présence judiciaire de proximité sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise,
- concourt à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes,
- garantit aux citoyens un accès au droit et favorise les modes alternatifs de règlement des litiges au quotidien,

Considérant que conformément aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'organisation judiciaire, la Maison de justice et du droit est administrée par un conseil de maison composé des signataires de la convention ou de leurs représentants, que l'instance est coprésidée par le président du TGI de Pontoise, le procureur de la République près ledit tribunal, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le maire de Cergy,

Considérant que le conseil de la maison de justice et du droit se réunit au moins une fois par an, qu'il définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action, qu'il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour, qui en assurent la transmission au Garde des sceaux,

Considérant que le fonctionnement de la Maison de justice et du droit a été modifié dans le cadre d'une nouvelle convention de partenariat pluriannuelle pour la période 2014/2017, approuvée par la délibération n° 50 du conseil municipal du 7 novembre 2014, et que cette convention a notamment permis de redéfinir les missions et les moyens de chaque partenaire dans la gouvernance de la Maison de justice et du droit,

Considérant que dans la perspective du prochain conseil de maison, il convient donc de désigner le représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein de cette instance,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne M. Michel MAZARS comme représentant de la commune de Cergy pour siéger au sein du conseil de la Maison de justice et du droit.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Présentation des décisions du Maire

M. JEANDON demande s'il y a des questions concernant les décisions du Maire n° 42 à 80.

M. PAYET a une question au sujet de la décision n°54 concernant un avenant sur un montant de 1,189 millions d'euros hors-taxes pour la signature du marché 70-14, lot n°2, place des Touleuses. Il demande de quels travaux il s'agissait.

M. JEANDON précise qu'il s'agit du lot concernant les travaux d'étanchéité, avec la société ESC Bâtiment à Andilly. La durée du marché court jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement de l'ensemble des lots. Elle est de six mois, dont un mois de phase préparatoire et cinq mois de travaux.

M. PAYET demande s'il ne sera pas possible d'être plus précis.

M. JEANDON répond qu'il s'agit de travaux d'étanchéité sur la place des Touleuses. Il précise que les raisons pour lesquelles ces travaux n'ont pas été faits depuis des années sont d'abord qu'auparavant cette place n'était pas la propriété de la Ville, et ensuite qu'il y avait une erreur de conception initiale. En effet, il y a des parkings en-dessous avec un problème d'étanchéité qui faisait que de l'eau coulait dans ces parkings. Pour leurs propriétaires, cela posait un problème. Par conséquent, avant de refaire la partie supérieure de la place, il a fallu refaire toute l'étanchéité. **M. JEANDON** rappelle que c'est un engagement qu'avait pris la Municipalité à l'époque vis-à-vis de la SCL et que ces travaux ont fait l'objet d'un marché comme il se doit.

M. PAYET observe que **M. JEANDON** pouvait expliquer cela sans mépris ni ironie.

M. JEANDON répond qu'il n'y avait rien de cela dans sa réponse. Sachant que **M. PAYET** n'était pas élu lorsque les décisions ont été prises, il indique qu'il s'agit simplement d'une information, sans aucun mépris de sa part. Il affirme que cela ne constitue pas une marque de fabrique de la part du Maire de Cergy.

DECISIONS DU MAIRE 2015 n°42 à n°80

N°	Date	Objet	Prestataire	Montant TTC
42	27-avr.- 15	avenant n°3 au marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux	la société DELTA SECURITY SOLUTIONS	sans incidence financière
43	30-avr.- 15	avenant n°2 au marché n° 22/13 ayant pour objet « l'achat de fournitures administratives pour la ville de Cergy – lot 1 « Fournitures courantes de bureau »	LYRECO France	sans incidence financière
44	27-mai- 15	La signature du marché n° 10/15 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances pour des adolescents de 12 à 17 ans durant les mois de juillet et d'août 2015 »	ADN et LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	Le montant maximum annuel de commandes s'élève à : lot 1 : 11666 € TTC, lot 2 : 35000 € TTC, lot 3 : 23332 € TTC
45	27-mai- 15	avant n°1 marché n°38-11 nettoyage certains espaces publics	LA HETRAIE	nouveau montant forfaitaire du marché : 25 382,56 € HT
46		DECISION NON PRISE		
47		DECISION NON PRISE		
48	05-juin- 15	Avenant n° 2 - marché 36/12 MOE requalification Av Mondétour	ATELIER TOURNESOL	145 484,95 € HT
49	08-juin- 15	marché n° 12/15 " entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie"	SFDE TRAVAUX	36 600 € HT
50	09-juin- 15	signature de l'avenant n°2 au lot 1 du marché n°74/12 : télésurveillance des bâtiments communaux - suppression de 8 établissements du dispositif de télésurveillance	SPGO HIGH TEC	le marché est ainsi porté à 15 121,85 € HT
51		DECISION NON PRISE		

52	17-juin-15	marché n° 17/15 - remplacement des aérothermes salles de sport et hangars de stockage	LA LOUISIANNE	67 934,68 € HT
53	19-juin-15	avenant n°1 marché n° 14/14 Travaux int crèche, plomberie - transfert du lot n°7 de TERRE SOLAIRE à XTS	XTS	montant initial du marché ne change pas : 440 470,11 € HT
54	22-juin-15	signature du marché 70-14 lot n° 2 place des Touleuses	ESC BATIMENT	1 189 368,50 € HT
55	22-juin-15	signature du marché 70-14 lot n° 4 place des Touleuses	SINEU GRAFF SAS	249 965,83 € HT
56	29-juin-15	avenant n° 1 marché n° 59/14 " distributions docs dans la ville - lot n°1 précisions des prestations de tractage	SAS ADREXO	pas d'incidence financière
57	30-juin-15	avenant n°2, marché 11-14, lotn°3 : vêtement de travail	GK PROFESSIONNAL	montant annuel reste fixé à 15 000 € HT
58	30-juin-15	Modifications Régie d'avances auprès de la DG		3 000 €
59	30-juin-15	Modifications Régie d'avances auprès du cabinet du maire		3 000 €
60	01-juil.-15	La signature du marché n°11/15 ayant pour objet « la fourniture de vaisselle, ustensiles et petits matériels de cuisine » décomposé en 3 lots	· Lot 1 : Comptoir de Bretagne SAS - Lot 3 : Chomette SAS	montant maximum annuel de commandes s'élève à 50 000 € HT pour le lot 1 et montant maximum annuel de commandes s'élève à 10 000 € HT pour le lot 3
61	02-juil.-15	avenant n°2 au marché 43/11 - fourniture de linge	GRANDIARD	le montant pour la durée totale du marché s'élève désormais à 89 000 € HT (soit 106 800 € TTC), soit une augmentation introduite par l'avenant de 11, 25%.
62	02-juil.-15	contrat de cession de droits de représentation du spectacle « The Color of Time » avec l'association ARTONIK, dans le cadre du festival « Cergy, soit ! 2015 ».	ARTONIK	17 220, 38€ HT

63	06-juil.-15	marché 63/14, lot n°10 - classé sans suite - sapins de Noël			marché classé sans suite, suite à une erreur d'analyse du lot n°10
64	07-juil.-15	Droit de préemption, 8 rue du stade Jean Roger Gault	VILLE - EMILE LUCAS		107 00 €
65	07-juil.-15	Droit de préemption, 14 rue pierre VOGLER	VILLE - GERMAIN		104 450 €
66	07-juil.-15	Droit de préemption, 28 Chemin du bord de l'eau	VILLE - DE JESUS		54 000 €
67	15-juil.-15	Institution d'une régie d'avances direction Jeunesse et sport			5 000 €
68	15-juil.-15	convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs	CHALLENGE PRODUCTIONS	EUROPE	redevance annuelle 682,96 € TTC
69	15-juil.-15	avenant n°2 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif	AC NIELSEN		69,75 € TTC
70	20-juil.-15	avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif	Université de Cergy-Pontoise SUAPS		/redevance pour la saison 2014/2015 : 14 238,16 euros
71	03-août-15	Modification intitulé régie d'avances sports et jeunesse			sans incidence financière
72	06-août-15	Avenant n° 2 marché 47/11 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement crèche 70 berceaux quartier grand centre	HONTARREDE		sans incidence financière
73	12-août-15	Contrat de résidence	LES VOIX D ICI		15 000 € NTT
74	14-août-15	Avenant n° 1 marché 48-2011 régie publicitaire journal "ma ville"	HSP EDISAG		sans incidence financière
75	24-août-15	marché n°20/15, nettoyage enclos des essarts et bois de cergy	HEVEA-ESAT LA HETRAIE		22 768,76 € HT
76		DECISION NON PRISE			
77	27-	Droit de représentation du spectacle Mù - Cinématique	TRANSE EXPRESS		25 080 € HT

	août-15	des fluides -Cergy Soit			
78	03- sept.-15	convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 - salle de danse et Dojo - complexe des Chênes	Association sportive (ASN)	NIELSEN	1477,40 € TTC
79	03- sept.-15	convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 - complexe Gency	AS Euro Information Foot Cergy		879,99 € TTC
80	03- sept.-15	convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs 2015/2016 -complexe Gency	Association sportive STIVO	Football libre	879,99 € TTC

M. JEANDON ajoute qu'il a une annonce à faire avant de clore le Conseil Municipal. Il excuse Nadir GAGUI qui ne peut pas être présent, considérant que le fait d'attendre un enfant concerne autant le mari que la femme. Il lui présente toutes ses félicitations et pense que l'ensemble du Conseil Municipal se joint aux siennes.

M. JEANDON remercie les élus et lève la séance à 21h30.

La secrétaire de séance,



Anne LEVAILLANT

Le Maire,



Jean-Paul JEANDON

